

Dossier de la Cour n° : CV-15-537029-00CP

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ENTRE :

MATTHEW ROBERT QUENNEVILLE, LUCIANO TAURO,
MICHAEL JOSEPH PARE, THERESE H. GADOURY,
AMY FITZGERALD, RENEE JAMES, AL-NOOR WISSANJI,
JACK MASTROMATTEI et JAY MACDONALD

Demandeurs

- et -

VOLKSWAGEN GROUP CANADA, INC.
VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT,
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC., AUDI CANADA, INC.,
AUDI AKTIENGESELLSCHAFT, AUDI OF AMERICA INC. et
CRÉDIT VW CANADA, INC.

Défendeurs

Dossier de la Cour n° : 500-06-000761-151

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

ENTRE :

OPTION CONSOMMATEURS et FRANÇOIS GRONDIN

Demandeurs

- et -

VOLKSWAGEN GROUP CANADA, INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.
VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT, AUDI CANADA INC.
AUDI OF AMERICA INC. et AUDI AKTIENGESELLSCHAFT

Défendeurs

ENTENTE DE RÈGLEMENT

En date du 15 décembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	DÉFINITIONS.....	2
3.	APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET CERTIFICATION / AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT	33
4.	RÉCLAMATIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE INDEMNISATION PRÉVUE AU RÈGLEMENT.....	34
5.	QUITTANCE ET RENONCIATION.....	57
6.	ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATION	71
7.	COMPTE EN FIDUCIE ET PAIEMENTS RELATIFS AU PROGRAMME DE RÉCLAMATION.....	81
8.	ARBITRE	84
9.	COLLABORATION POUR ANNONCER ET METTRE EN ŒUVRE LE RÈGLEMENT	85
10.	AVIS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	86
11.	DROIT DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DE S'EXCLURE ET DE S'OBJECTER.....	90
12.	HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES ET PAIEMENTS AUX REPRÉSENTANTS DES GROUPES.....	95
13.	MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	99
14.	FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.....	107
15.	AUTRES MODALITÉS	111

LISTE DES ANNEXES

Annexe	Titre
A	Véhicules Diesel 2.0 Litres touchés
B	Variante du kilométrage
C	Liste de NIV exclus
D	Paiements d'indemnisation versés au propriétaire
E	Calcul du Kilométrage de septembre 2015
F	Actions collectives de consommateurs pilotées par les Avocats des groupes
G	Procédures connues intentées par des consommateurs
H	Administration du Programme de réclamation

LISTE DES PIÈCES

Pièce	Titre
1	Sommaire du Programme d'indemnisation
2	Avis sommaire
3	Avis détaillé
4	Quittance individuelle
5	Paiements d'indemnisation estimés

1. INTRODUCTION

La présente Entente de règlement règle, au nom du Groupe visé par le règlement constitué dans le cadre des Actions, l'ensemble des réclamations présentées par le Groupe visé par le règlement relativement aux véhicules de marque Volkswagen et Audi, pour les années – modèles 2009 à 2015, dotés d'un moteur Diesel de deux litres turbo à injection directe (« **TDI** », pour *turbocharged direct-injection*), tels qu'ils sont énumérés à l'Annexe A, qui avaient été vendus au Canada, ou loués par l'intermédiaire de Crédit VW Canada, Inc., en date du 18 septembre 2015.

À la suite de la divulgation, le 18 septembre 2015, d'un problème lié aux émissions, les Actions ont été intentées en vue d'obtenir des dommages-intérêts et d'autres mesures de réparation au nom des consommateurs ayant un véhicule doté d'un moteur Diesel 2.0 litres visé. Il est allégué dans les Actions que les véhicules dotés d'un moteur Diesel 2.0 litres visés émettent de l'oxyde d'azote (« **NOx** ») à un niveau supérieur aux normes d'attestation de ces véhicules parce qu'un logiciel (« **Logiciel** ») installé dans ces véhicules leur permettait de fonctionner d'une certaine façon lorsque le logiciel reconnaissait des cycles de conduite lors de tests en laboratoire portant sur les émissions de NOx et d'une façon différente sur la route.

À l'issue de négociations facilitées par l'honorable M. François Rolland, ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec, les Parties ont convenu des modalités exposées dans la présente Entente de règlement.

La présente Entente de règlement ne s'applique pas aux personnes qui ne sont pas Membres du groupe visé par le règlement, ce qui comprend les Personnes exclues

et les propriétaires et locataires de véhicules de marque Volkswagen et Audi dotés d'un moteur Diesel 3.0 litres.

En outre, les questions abordées aux présentes se rapportent uniquement aux procédures intentées au Canada. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme une admission dans ces procédures ou d'autres instances, y compris à l'égard de la conduite alléguée de VW à l'extérieur du Canada. De plus, les Parties reconnaissent que les questions abordées ne se rapportent pas à l'application des lois de pays autres que le Canada, notamment les lois ou les règlements en matière d'émissions de ces pays. Aucune disposition de la présente Entente de règlement n'est censée s'appliquer aux obligations de VW aux termes des lois et des règlements d'un territoire à l'extérieur du Canada, ou avoir une incidence sur celles-ci. Qui plus est, les lois et les règlements d'autres pays n'ont aucun effet sur les obligations de VW aux termes de la présente Entente de règlement.

2. DÉFINITIONS

Les termes définis aux présentes, qui sont utilisés dans la présente Entente de règlement, y compris les annexes et les pièces, ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins que la présente Entente de règlement précise expressément le contraire. Les autres termes en majuscules utilisés dans l'Entente de règlement qui ne sont pas définis à la clause 2 ont le sens qui leur est donné ailleurs dans l'Entente de règlement.

- 2.1 « **L'affaire Diesel 2.0 litres** » s'entend a) de l'installation ou de la présence d'un Logiciel ou d'un dispositif antipollution auxiliaire dans un Véhicule admissible; b) de la conception, de la fabrication, de l'assemblage, de l'essai ou du développement d'un Logiciel ou d'un

dispositif antipollution auxiliaire utilisé ou conçu pour être utilisé dans des Véhicules admissibles; c) de la commercialisation ou de la promotion des Véhicules admissibles comme véhicules « verts », écologiques et/ou conformes à la réglementation fédérale, provinciale ou territoriale en matière d'émissions; d) de la non-conformité alléguée des Véhicules admissibles à la réglementation canadienne en matière d'émissions; et/ou e) de l'objet des Actions, ainsi que de l'ensemble des événements ou allégations qui y sont liés, à l'égard des Véhicules admissibles. Pour éviter toute ambiguïté, l'affaire Diesel 2.0 litres n'englobe pas les véhicules Diesel 3.0 litres ni les réclamations portant sur ces véhicules.

- 2.2 « **Actions** » s'entend collectivement de l'Action Quenneville et de l'Action d'Option consommateurs.
- 2.3 « **Modification après-vente** » s'entend d'une modification d'un Véhicule admissible par rapport à ses spécifications d'usine originales, ce qui comprend tout procédé par lequel le dispositif antipollution d'un Véhicule admissible a été altéré, réglé ou autrement modifié par rapport aux spécifications d'usine originales au moyen d'une composante et/ou d'un logiciel ajoutés après la vente.
- 2.4 « **Avis d'approbation** » s'entend des versions française et anglaise de l'avis des Jugements d'approbation publié et diffusé à l'intention des Membres du groupe visé par le règlement, sous une forme devant être approuvée par les Tribunaux dans le cadre des Actions.

- 2.5 « **Jugement d’approbation** » s’entend d’une ordonnance et/ou d’un jugement d’un Tribunal approuvant l’Entente de règlement.
- 2.6 « **Modification approuvée du système d’émissions** » s’entend, si elle est offerte, d’une modification du système d’émissions d’un Véhicule admissible pour réduire les émissions de NOx proposée par VW, approuvée par les organismes de réglementation compétents et mise en œuvre au Canada. Une Modification approuvée du système d’émissions peut seulement être effectuée par un concessionnaire VW autorisé ou selon les directives de VW.
- 2.7 « **Garantie étendue de la Modification approuvée du système d’émissions** » s’entend de la garantie étendue en matière d’émissions reçue avec une Modification approuvée du système d’émissions.
- 2.8 « **Option de Modification approuvée du système d’émissions** » s’entend, selon le cas, de l’option offerte aux termes de l’Entente de règlement pour les Véhicules admissibles et Opérationnels de Réclamants admissibles et qui peuvent ainsi faire l’objet d’une Modification approuvée du système d’émissions effectuée par un concessionnaire VW autorisé, sans frais pour un Réclamant admissible. Toutefois, les frais engagés pour réaliser la Modification approuvée du système d’émissions en raison d’une Modification après-vente du Véhicule admissible ne sont pas inclus, et c’est au Réclamant admissible qu’il incombe de prendre en charge ces frais afin que la Modification approuvée du système d’émissions soit réalisée et qu’il reçoive le Paiement d’indemnisation applicable.

- 2.9 « **Arbitre** » s'entend d'une ou de plusieurs personnes nommées pour servir d'Arbitre aux fins de la clause 8.
- 2.10 « **Concessionnaire VW autorisé** » s'entend d'un concessionnaire autorisé des marques Volkswagen ou Audi situé au Canada, comme l'atteste une entente valide de ventes et de services du concessionnaire.
- 2.11 « **Entités Bosch** » s'entend, individuellement et collectivement, de Robert Bosch GmbH et de Robert Bosch, LLC et de l'ensemble de leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, avocats, sociétés membres du même groupe, sociétés mères, filiales, sociétés devancières et sociétés remplaçantes, anciens, actuels et futurs.
- 2.12 « **Rachat** » s'entend du processus de rachat offert aux termes de la présente Entente de règlement dans le cadre duquel un Véhicule admissible qui est Opérationnel peut être vendu à VW, ou à un tiers à la demande de VW, en échange de la Valeur du véhicule, comme il est indiqué à la clause 4.
- 2.13 « **Rachat avec échange** » s'entend d'un Rachat comportant l'échange d'un Véhicule admissible, comme il est indiqué à la clause 4.
- 2.14 « **CBB** » s'entend de Canadian Black Book, Inc.
- 2.15 « **Catégorie de vente en gros CBB** » est la catégorie de condition de CBB qui s'applique à un Véhicule admissible à la date où le Véhicule admissible est remis aux fins de Rachat ou de Rachat avec échange; elle est fondée sur le kilométrage du Véhicule admissible déterminé pas plus

de vingt (20) jours avant la date de remise, sous réserve d'une preuve prenant la forme d'une lecture de l'odomètre reflétant le kilométrage exigé dans le cadre d'une demande de Rachat ou de Rachat avec échange. La Catégorie de vente en gros CBB demeurera applicable au Véhicule admissible à la date où le Véhicule admissible est remis aux fins de Rachat ou de Rachat avec échange en ayant un kilométrage le jour de la remise qui se situe dans une certaine fourchette du kilométrage du Véhicule admissible pas plus de (20) jours avant la date de remise, comme il est décrit plus en détail à l'Annexe B. Le kilométrage du Véhicule admissible à la date de remise peut devoir être prouvé au moyen d'une lecture de l'odomètre exigé dans le cadre d'une demande de Rachat ou de Rachat avec échange.

- 2.16 « **Valeur en gros CBB** » est la valeur en gros d'un Véhicule admissible établie par CBB à la date pertinente; elle est fondée sur la Catégorie de vente en gros CBB.
- 2.17 « **Réclamation** » s'entend d'un Formulaire de réclamation dûment rempli par un Membre du groupe visé par le règlement ou en son nom, avec une Preuve de propriété et tous les autres documents pertinents requis et soumis à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite pour présenter une réclamation.
- 2.18 « **Formulaire de réclamation** » s'entend du document qui permet à un Membre du groupe visé par le règlement de demander les indemnités offertes aux termes de l'Entente de règlement, dont le contenu a été

convenu par VW et les Avocats principaux des groupes et approuvé par les Tribunaux dans le cadre des Actions.

2.19 « **Réclamant** » s'entend d'un Membre du groupe visé par le règlement ou du représentant légal ou de la succession d'un Membre du groupe visé par le règlement qui remplit et soumet un Formulaire de réclamation.

2.20 « **Frais de l'administration des réclamations** » s'entend des frais raisonnables, majorés des taxes applicables, engagés par l'Administrateur des réclamations pour administrer le Programme de réclamation, ce qui comprend notamment les honoraires de l'Administrateur des réclamations, les frais d'administration du Site web du règlement, le Portail de réclamation et le Numéro de téléphone du règlement ainsi que les frais connexes engagés pour la traduction de l'anglais au français.

2.21 « **Administrateur des réclamations** » s'entend de la tierce partie mandataire choisie par les Parties et nommée par les Tribunaux dans le cadre des Actions pour administrer et superviser le Programme de réclamation. Les Parties conviennent que RicePoint Administration Inc. sera l'Administrateur des réclamations, sous réserve de l'approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions.

2.22 « **Période de réclamation** » s'entend de la période qui s'étend du moment où les Réclamants peuvent commencer à soumettre des Réclamations jusqu'à la Fin de la Période de réclamation.

- 2.23 « **Fin de la Période de réclamation** » s'entend de la date limite à laquelle les Réclamants admissibles peuvent obtenir des indemnités aux termes de l'Entente de règlement. Elle survient le 30 décembre 2018 ou dix-huit (18) mois suivant la Date de prise d'effet, selon la plus tardive des deux dates. Par contre, advenant que d'ici le 15 juin 2018, il n'y ait pas d'Option de Modification approuvée du système d'émissions pour tous les Véhicules admissibles, la Fin de la Période de réclamation pourrait être repoussée par VW d'un maximum de quatre-vingt-dix (90) jours sans approbation des Tribunaux, moyennant la remise d'un avis à cet effet aux Avocats principaux des groupes, ou d'une période plus longue avec le consentement des Avocats principaux des groupes ou celui des Tribunaux.
- 2.24 « **Portail de réclamation** » s'entend du site Web en anglais et en français sur lequel un Membre du groupe visé par le règlement peut remplir et soumettre en ligne un Formulaire de réclamation.
- 2.25 « **Programme de réclamation** » s'entend du programme par lequel les Membres du groupe visé par le règlement peuvent produire des Réclamations et, s'ils sont admissibles, obtenir des indemnités aux termes de la présente Entente de règlement, comme il est indiqué à la clause 6.
- 2.26 « **Date limite pour présenter une réclamation** » s'entend, sauf pour certains Propriétaires admissibles comme il est stipulé à la clause 2.38, du 1^{er} septembre 2018 qui est la date limite à laquelle les Membres du groupe visé par le règlement doivent avoir soumis une Réclamation

complète et valide, à moins que le Programme de réclamation débute à une Date de prise d'effet ultérieure au 28 avril 2017, auquel cas la Date limite pour présenter une réclamation correspondra à la date précédant de cent vingt (120) jours la Fin de la Période de réclamation.

2.27 « **Avocats des groupes** » s'entend des cabinets d'avocats mentionnés comme procureurs au dossier dans l'Action Quenneville, à savoir Sutts, Strosberg LLP, Siskinds LLP, McKenzie Lake Lawyers LLP, Koskie Minsky LLP, Rochon Genova LLP, Roy O'Connor LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman, Branch MacMaster LLP ainsi que les autres cabinets d'avocats qui les soutiennent, comme il est indiqué à l'Annexe F, de même que Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., mentionné comme procureurs au dossier dans l'Action d'Option consommateurs.

2.28 « **Mise à jour au groupe** » s'entend des versions anglaise et française de l'avis publié par VW après la Date d'avis de pré-approbation lorsque a) une Modification approuvée du système d'émissions devient disponible au Canada pour des Véhicules admissibles particuliers, ou b) il est déterminé qu'une Modification approuvée du système d'émissions ne sera pas disponible au Canada pour des Véhicules admissibles particuliers. En plus, les Mises à jour au groupe donneront avis, s'il y a lieu, aux Membres du groupe visés par le règlement a) que les Réclamants admissibles visés par un Rappel peuvent néanmoins participer à l'Entente de règlement, et b) des effets des clauses 4.7.4.1 et 4.7.4.2. VW fournira aux Avocats principaux des groupes un préavis des Mises à jour au groupe à des fins

d'examen au plus tard (48) heures avant leur publication prévue. Une Mise à jour au groupe est réputée être publiée à la date à laquelle elle est affichée sur le Site web du règlement. Toutes les Mises à jour au groupe doivent être affichées sur le Site web du règlement. En outre, dans le cas des Membres du groupe visé par le règlement qui sont identifiés comme ayant un Véhicule admissible visé par une Mise à jour au groupe, l'Administrateur des avis leur transmettra, ou fera en sorte que leur soit transmise, la Mise à jour au groupe par courriel, sauf que l'Administrateur des avis transmettra, ou fera en sorte que soit transmise, la Mise à jour au groupe par courrier ordinaire à un Membre du groupe visé par le règlement s'il n'a pas d'adresse courriel connue, ou s'il a expressément signifié qu'il préférerait recevoir cette information par courrier. Les Mises à jour au groupe seront transmises par courriel et postées aux Membres du groupe visé par le règlement, comme il est stipulé dans la présente clause, dans les dix (10) jours suivant leur publication sur le Site web du règlement. Malgré ce qui précède, l'exigence de publication d'une Mise à jour au groupe peut être satisfaite par la publication d'un avis relatif à un Rappel qui est également affiché sur le Site web du règlement, tant que cet avis fournit aux Membres du groupe visé par le règlement de l'information conforme à la présente clause.

2.29 « **Ordonnance de confidentialité** » s'entend de l'Ordonnance de confidentialité rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 29 juin 2016 dans le cadre de l'Action Quenneville, qui lie VW ainsi que tous les Avocats des groupes soit parce qu'ils agissent en qualité

d'avocats dans le cadre de l'Action Quenneville soit parce qu'ils ont signé la reconnaissance jointe à l'Ordonnance de confidentialité.

2.30 « **Honoraires des avocats** » s'entend des honoraires et des débours raisonnables des Avocats des groupes, majorés de la TPS, de la TVH et/ou de la TVQ applicables, engagés relativement à la présente Entente de règlement et à la présentation de réclamations dans le cadre des Actions se rapportant aux véhicules Diesel 2.0 litres des Membres du groupe visés par le règlement, que les Tribunaux ont approuvés ou qui sont portés en appel, pour paiement aux Avocats des groupes.

2.31 « **Tribunaux** » s'entend, à l'égard de l'Action Quenneville, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et, à l'égard de l'Action d'Option consommateurs, de la Cour supérieure du Québec.

2.32 « **Paiement(s) d'indemnisation** » s'entend, sous réserve de la clause 4.7.2, des paiements suivants aux Réclamants admissibles :

2.32.1. Paiement d'indemnisation au propriétaire dans le cas des Propriétaires admissibles;

2.32.2. Paiement d'indemnisation au non-propriétaire dans le cas des Acheteurs admissibles d'un Véhicule admissible qui ne faisait pas l'objet d'un bail consenti par CVCI à une tierce partie en date du 18 septembre 2015;

2.32.3. La moitié (50 %) du Paiement d'indemnisation au non-propriétaire dans le cas des Acheteurs admissibles qui ont acheté un

Véhicule admissible qui faisait l'objet d'un bail consenti par CVCi à une tierce partie en date du 18 septembre 2015;

2.32.4. Paiement d'indemnisation au non-proprétaire dans le cas des Locataires admissibles, sauf dans les cas prévus à la clause 2.32.5;

2.32.5. La moitié (50 %) du Paiement d'indemnisation au non-proprétaire dans le cas des Locataires admissibles qui vendent leur Véhicule admissible lequel, au moment de la vente, n'a pas été modifié à une quelconque étape de la Modification approuvée du système d'émissions; et

2.32.6. Paiement d'indemnisation au non-proprétaire dans le cas des Vendeurs admissibles.

2.33 « **Résiliation anticipée du bail** » s'entend du processus par lequel un Locataire admissible d'un Véhicule admissible loué résilie le bail avant la fin de ce bail et avant la Fin de la période de réclamation, sans pénalité de résiliation anticipée, et n'achète pas le Véhicule admissible selon les modalités du bail. Pour se prévaloir de la Résiliation anticipée du bail, le Locataire admissible doit payer ou régler au plus tard à la Date de transaction du locataire tout solde en souffrance, ainsi que tous les autres frais, pénalités ou coûts à payer selon les modalités du bail.

2.34 « **Date de prise d'effet** » s'entend de la date tombant trente (30) jours après la Date d'approbation du règlement, à moins qu'il n'en soit appelé

du Jugement d'approbation, auquel cas il s'agit de la date à laquelle tous les appels ont été tranchés sur le fond d'une manière qui confirme le Jugement d'approbation en cause, ou d'une date ultérieure à la Date d'approbation du règlement dont il a été convenu par écrit par VW et les Avocats des groupes.

- 2.35 « **Vérificateur d'admissibilité** » s'entend de l'ensemble des renseignements accessibles à partir du Site web du règlement ayant pour but d'aider les éventuels Membres du groupe visé par le règlement à déterminer s'ils sont un Locataire admissible, un Propriétaire admissible, un Acheteur admissible ou un Vendeur admissible.
- 2.36 « **Réclamant admissible** » s'entend d'un Réclamant que l'Administrateur des réclamations considère comme admissible à recevoir des indemnités aux termes de l'Entente de règlement au plus tard à la Fin de la Période de réclamation.
- 2.37 « **Locataire admissible** » s'entend du locataire ou des locataires d'un Véhicule admissible au 18 septembre 2015 qui détiennent un bail consenti par CVCI, y compris les Locataires admissibles qui achètent le Véhicule admissible à la fin de leur bail selon les modalités de ce bail. Pour éviter toute ambiguïté, aucune personne ne sera considérée comme un Locataire admissible si elle détient un bail consenti par un locateur autre que CVCI.

2.38 « **Propriétaire admissible** » s'entend du propriétaire ou des propriétaires d'un Véhicule admissible au 18 septembre 2015 et par la suite soit jusqu'à la Date de transaction du propriétaire, soit jusqu'au transfert de titre du Véhicule admissible à une compagnie d'assurance découlant du fait que le Véhicule admissible est une perte totale ou a été évalué comme une perte totale, si le transfert de titre a lieu à une date survenant au moins soixante (60) jours après la Date d'avis de pré-approbation. Le propriétaire d'un Véhicule admissible ne sera pas considéré comme un Propriétaire admissible si le Véhicule admissible fait l'objet d'un bail consenti à un tiers; toutefois, un tel propriétaire, y compris une entreprise de location autre que CVCI, qui répond par ailleurs à la définition de Propriétaire admissible deviendrait un Propriétaire admissible si un tel bail était annulé ou résilié et que ce propriétaire prenait possession du Véhicule admissible. Dans de rares cas, une entreprise de location autre que CVCI peut, avant la Date limite pour présenter une réclamation, prendre des arrangements particuliers avec VW, après avoir consulté l'Administrateur des réclamations, de sorte que a) sans devoir annuler ou résilier le bail, l'entreprise de location puisse être traitée comme un Propriétaire admissible et se prévaloir de l'Option de Modification approuvée du système d'émissions et recevoir le Paiement d'indemnisation au propriétaire au cours de la Période de réclamation, et b) un locateur qui prend possession d'un Véhicule admissible loué après la Date limite pour présenter une réclamation (ou après la Fin de la

Période de réclamation) puisse malgré tout avoir le droit de soumettre une Réclamation.

2.39 « **Acheteur admissible** » s'entend du propriétaire ou des propriétaires d'un Véhicule admissible qui ont acheté le Véhicule admissible après le 18 septembre 2015, mais avant la Date limite pour présenter une réclamation, et qui détiennent toujours le Véhicule admissible à la Date de transaction de l'acheteur. Les Acheteurs admissibles comprennent les propriétaires d'un Véhicule admissible qui détiennent un bail en vigueur consenti par CVCI à un tiers au 18 septembre 2015, s'ils répondent par ailleurs à la définition d'Acheteur admissible, mais ils ne comprennent pas les Locataires admissibles qui sont devenus propriétaires de leur Véhicule admissible loué à la fin du bail selon les modalités du bail.

2.40 « **Vendeur admissible** » s'entend du propriétaire ou des propriétaires d'un Véhicule admissible au 18 septembre 2015 qui vendent leur Véhicule admissible après le 18 septembre 2015, mais avant la Date d'avis de pré-approbation. Pour éviter toute ambiguïté, un Vendeur admissible comprend le propriétaire d'un Véhicule admissible au 18 septembre 2015 dont le Véhicule admissible est une perte totale ou a été évalué comme une perte totale et qui a par conséquent transféré le titre de propriété du Véhicule admissible à une compagnie d'assurance après le 18 septembre 2015, mais avant la Date d'avis de pré-approbation.

2.41 « **Véhicule admissible** » s'entend d'un véhicule de marque Volkswagen ou Audi doté d'un moteur diesel 2.0 litres a) dont le modèle ou l'année -

modèle figure dans la liste de l'annexe « A »; b) qui, à l'origine, avait été vendu, ou loué auprès de CVCI, au Canada; c) qui, à un moment quelconque au cours de la période allant du 18 septembre 2015 à la Date d'avis de pré-approbation, était immatriculé au Canada auprès d'un ministère provincial des Transports ou d'un organisme équivalent, ou était la propriété d'un Concessionnaire autorisé VW ou d'un Concessionnaire autre que VW détenant le titre de propriété du véhicule ou détenant le véhicule en vertu d'un acte de vente, exception faite de tout véhicule dont le NIV figure dans la liste de l'annexe « C »; et d) qui n'a pas été modifié suivant la Modification approuvée du système d'émissions, y compris toute étape de cette Modification, au cours d'une période où VW, un Concessionnaire VW autorisé ou CVCI détient le titre de propriété du véhicule, détient le véhicule en vertu d'un acte de vente ou est par ailleurs propriétaire du véhicule, sauf si le véhicule est loué auprès CVCI au moment où il est ainsi modifié. Pour éviter toute ambiguïté, les Véhicules admissibles ne comprennent pas les véhicules pour lesquels un Rachat, un Rachat avec échange, une Résiliation anticipée du bail ou une Remise du véhicule inopérational a déjà été effectué par un Réclamant admissible. En outre :

2.41.1. en ce qui a trait aux Propriétaires admissibles, les Véhicules admissibles sont ceux qui, comme il est indiqué à la clause 2.68, sont Opérationnels ou Inopérational à la Date de transaction du propriétaire, sauf disposition contraire de la clause 4.2.7;

- 2.41.2. en ce qui a trait aux Acheteurs admissibles, les Véhicules admissibles sont ceux qui, comme il est indiqué à la clause 2.74, sont Opérationnels ou Inopérationnels à la Date de transaction de l'acheteur;
- 2.41.3. en ce qui a trait aux Locataires admissibles qui achètent leur Véhicule admissible loué à la fin du bail selon les modalités du bail, les Véhicules admissibles sont ceux qui, comme il est indiqué à la clause 2.50, sont Opérationnels ou Inopérationnels à la Date de transaction du locataire, sauf pour ceux qui vendent leur Véhicule admissible.
- 2.42 « **Personnes exclues** » s'entend des personnes morales et personnes physiques suivantes :
- 2.42.1. Les propriétaires d'un Véhicule admissible au 18 septembre 2015 qui vendent leur Véhicule admissible après la Date d'avis de pré-approbation autrement que par un Rachat ou un Rachat avec échange, exception faite des propriétaires qui, à une date tombant au moins soixante (60) jours après la Date d'avis de pré-approbation, transfèrent le titre de leur Véhicule admissible à une compagnie d'assurance parce que leur Véhicule admissible est une perte totale ou a été évalué comme une perte totale;
- 2.42.2. Les propriétaires d'un Véhicule admissible au 18 septembre 2015 qui, à une date se situant dans la période de cinquante-neuf

(59) jours commençant immédiatement à la Date d'avis de pré-approbation, y compris les dates de début et de fin de cette période, transfère le titre de leur Véhicule admissible à une compagnie d'assurance parce que leur Véhicule admissible est une perte totale ou a été évalué comme une perte totale;

2.42.3. Les propriétaires d'un Véhicule perte totale, y compris les compagnies d'assurance;

2.42.4. Les locataires d'un Véhicule admissible loué auprès d'une entreprise de location autre que CVCI;

2.42.5. Les propriétaires d'un Véhicule admissible à la Date d'avis de pré-approbation dont le Véhicule admissible ne peut être propulsé par son propre moteur diesel 2.0 litres à la Date d'avis de pré-approbation;

2.42.6. Les propriétaires d'un Véhicule admissible identifié comme « Démantelé », « Ferraille », « Récupération » ou « Mécanique défectueuse » au 18 septembre 2015;

2.42.7. Les propriétaires d'un Véhicule admissible qui a été acquis d'un parc à ferrailles ou d'un parc à récupération à compter du 18 septembre 2015;

2.42.8. Les dirigeants, administrateurs et employés de VW et les participants au Programme de location interne; les sociétés du même groupe que VW et les dirigeants, administrateurs et

employés de ces sociétés; et les Concessionnaires autorisés VW
et les dirigeants et administrateurs de ces concessionnaires;

2.42.9. Les juges gestionnaires des Actions et les Avocats des groupes;

2.42.10. Toutes les personnes qui font par ailleurs partie du Groupe visé
par le règlement et qui s'excluent en temps opportun et de façon
appropriée du Groupe visé par le règlement.

2.43 « **Juste valeur marchande** » s'entend de la Valeur en gros CBB d'un
Véhicule admissible, ajustée par CBB selon la région, au plus tôt vingt
(20) jours avant la date à laquelle le Véhicule admissible est remis pour un
Rachat avec échange.

2.44 « **Frais d'ouverture de dossier** » s'entend des frais d'ouverture de
dossier de 150,00 \$ à payer par le Réclamant admissible au moment de la
présentation d'un avis d'appel à l'Administrateur des réclamations, tel qu'il
est décrit à la clause 6.7.

2.45 « **Rapport comptable final** » s'entend du rapport écrit rédigé par
l'Administrateur des réclamations dès que possible après que les
paiements ont été versés à tous les Réclamants admissibles, qui fera état
de tous les montants payés aux termes du Programme de réclamation.

2.46 « **Quittance individuelle** » s'entend de la quittance individuelle décrite à
la clause 5.7.

- 2.47 « **Inopérational** » s'entend d'un Véhicule admissible qui cesse d'être Opérationnel à une date tombant au moins soixante (60) jours après la Date d'avis de pré-approbation.
- 2.48 « **Programme de location interne** » s'entend du programme aux termes duquel les employés et les retraités de VW peuvent louer des véhicules auprès de Volkswagen Group Canada Inc. pour eux-mêmes et certains membres de leurs familles. Aux fins de la présente Entente de règlement, les participants au Programme de location interne comprennent toute personne pour laquelle un véhicule est loué en son nom aux termes du programme.
- 2.49 « **Avocats principaux des groupes** » s'entend des cabinets juridiques Sutts, Strosberg LLP, Siskinds LLP et Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L., ou par ailleurs désignés par eux par écrit.
- 2.50 « **Date de transaction du locataire** » s'entend, selon le cas, a) de la date à laquelle un Locataire admissible effectue une Résiliation anticipée du bail; b) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Opérationnel, de la date à laquelle un Locataire admissible obtient l'Option de Modification approuvée du système d'émissions; c) sous réserve de ce qui est indiqué à la clause 4.7.2, du dernier jour du bail lorsque l'Option de Modification approuvée du système d'émissions n'est pas disponible pour le Véhicule admissible d'un Locataire admissible au cours de la durée du bail, s'il prend fin avant la Date limite pour présenter une réclamation, et que le Locataire admissible n'a pas acheté le Véhicule admissible loué à la fin du

bail selon les modalités du bail; d) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Inopérationnel, de la date de Remise du véhicule inopérationnel; ou e) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Opérationnel, et si l'Option de Modification approuvée du système d'émissions n'est pas disponible pour le Véhicule admissible d'un Locataire admissible d'ici le 15 juin 2018, de la date à laquelle le Rachat ou le Rachat avec échange est réalisé par un Locataire admissible qui a acheté le Véhicule admissible loué à la fin du bail, mais avant la Date limite pour présenter une réclamation, selon les modalités du bail.

2.51 « **Remise du prêt** » s'entend du fait que, si l'Option de Modification approuvée du système d'émissions n'est pas disponible pour le Véhicule admissible d'un Propriétaire admissible d'ici le 15 juin 2017, et si le Propriétaire admissible a une Obligation d'emprunt qui excède la somme de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, le Propriétaire admissible aura droit à un paiement équivalant à trente pour cent (30 %) de la somme de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, lequel sera versé uniquement au prêteur aux fins du règlement de la partie de l'Obligation d'emprunt excédant la somme de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, à l'exception toutefois que la Remise du prêt ne peut servir au règlement de toute partie de l'Obligation d'emprunt qui devient en souffrance après la Date d'avis de pré-approbation, y compris tous les coûts et frais, ou de toute partie de l'Obligation d'emprunt, y compris les nouveaux emprunts, contractée après la Date d'avis de pré-approbation.

Pour éviter toute ambiguïté, si une Mise à jour au groupe est publiée au plus tard le 15 juin 2017, indiquant qu'il y a une Modification approuvée du système d'émissions pour le Véhicule admissible d'un Propriétaire admissible, la Remise de prêt ne sera pas offerte au Propriétaire admissible. La Remise de prêt n'est également pas offerte en cas de Remise du véhicule inopérationnel.

- 2.52 « **Obligation d'emprunt** » s'entend de tout emprunt contracté par un propriétaire qui est impayé à la Date de transaction du propriétaire, à la Date de transaction de l'acheteur ou à la Date de transaction du locataire, selon le cas, et pour lequel est donné en garantie le Véhicule admissible du propriétaire, par l'intermédiaire de CVCI ou d'un autre prêteur.
- 2.53 « **Groupe national visé par le règlement** » s'entend de l'ensemble des Membres du groupe visé par le règlement qui ne font pas partie du Groupe du Québec visé par le règlement.
- 2.54 « **Paiement d'indemnisation au non-propriétaire** » s'entend d'un paiement équivalant à cinquante pour cent (50 %) du Paiement d'indemnisation au propriétaire qui s'appliquerait à un Véhicule admissible en fonction de sa marque et de l'année - modèle si le Véhicule admissible était la propriété du Propriétaire admissible.
- 2.55 « **Concessionnaire autre que VW** » s'entend de tout concessionnaire ou vendeur d'automobiles en affaires à la Date d'avis de pré-approbation qui est situé au Canada autre qu'un Concessionnaire VW autorisé.

- 2.56 « **Administrateur des avis** » s'entend de la tierce partie mandataire choisie par les Parties et nommée par les Tribunaux dans le cadre des Actions aux fins de la mise en place et des services-conseils se rapportant aux Avis aux membres du groupe visé par le règlement. Les Parties conviennent que Ricepoint Administration Inc. sera l'Administrateur des avis, sous réserve de l'approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions.
- 2.57 « **Frais d'avis** » s'entend de tous les coûts et frais raisonnables, majorés des taxes applicables, engagés pour mettre en œuvre le Programme d'avis.
- 2.58 « **Programme d'avis** » s'entend d'un programme d'avis raisonnable aux fins de la distribution des Avis aux membres du groupe visé par le règlement qui prévoit la disponibilité d'avis direct à certains Membres du groupe visé par le règlement.
- 2.59 « **Date limite pour s'objecter** » s'entend de la date limite à laquelle l'objection d'un Membre du groupe visé par le règlement à l'Entente de règlement doit être reçue par l'Administrateur des exclusions / des objections afin que celle-ci soit valable et effectuée en temps opportun. La Date limite pour s'objecter est la même date que celle du Délai d'exclusion.
- 2.60 « **Opérationnel** » s'entend d'un véhicule qui peut être propulsé par son propre moteur diesel 2.0 litres. Un véhicule ne peut être considéré comme

Opérationnel s'il était identifié comme « Démantelé », « Ferraille », « Récupération » ou « Mécanique défectueuse » au 18 septembre 2015, ou s'il a été acquis d'un parc à ferrailles ou d'un parc à récupération à compter du 18 septembre 2015.

- 2.61 « **Compte des opérations** » s'entend d'un compte ouvert, approvisionné et géré par VW qui servira de source de financement pour indemniser les Réclamants admissibles conformément aux dispositions de l'Entente de règlement et payer les frais de mise en œuvre de l'Entente de règlement, y compris les frais mentionnés à la clause 13.7.
- 2.62 « **Date limite d'exclusion** » s'entend du dernier jour auquel un Membre du groupe visé par le règlement peut s'exclure du Groupe visé par le règlement, soit la date qui tombe cinquante-neuf (59) jours après la Date d'avis de pré-approbation. La Date limite d'exclusion est la même que la Date limite pour s'objecter.
- 2.63 « **Administrateur des exclusions / des objections** » s'entend d'une tierce partie choisie par les Parties et nommée par les Tribunaux pour recevoir les exclusions et les objections et faire rapport à ce sujet, comme il est indiqué à la clause 11. Les Parties conviennent que Ricepoint Administration Inc. sera Administrateur des exclusions / des objections, sous réserve de l'approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions.
- 2.64 « **Frais d'exclusion / d'objection** » s'entend des frais raisonnables, majorés des taxes applicables, engagés par l'Administrateur des

exclusions / des objections pour administrer les exclusions du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement des Membres du groupe visé par le règlement.

- 2.65 « **Action d'Option consommateurs** » s'entend de l'action intitulée *Option consommateurs & François Grondin c. Volkswagen Group Canada Inc. et al.*, dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000761-151 (Montréal, Québec).
- 2.66 « **Date de mise en service initiale** » s'entend de la première date, telle qu'établie par un Concessionnaire VW autorisé, à laquelle un Véhicule admissible a été initialement loué ou vendu à un client au détail.
- 2.67 « **Paiement d'indemnisation au propriétaire** » s'entend du montant à payer à un Propriétaire admissible en fonction de la marque et de l'année - modèle du Véhicule admissible du Propriétaire admissible, comme il est indiqué à l'Annexe « D ».
- 2.68 « **Date de transaction du propriétaire** » s'entend de la date, selon le cas, à laquelle un Propriétaire admissible d'un Véhicule admissible a) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Opérationnel, effectue un Rachat ou un Rachat avec échange; b) dans le cas d'un Véhicule qui est Opérationnel, obtient l'Option de Modification approuvée du système d'émissions; ou c) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Inopérationnel, effectue une Remise du véhicule inopérationnel.

- 2.69 « **Parties** » s'entend de VW, des Représentants du groupe visé par le règlement et des Demandeurs des actions connexes, collectivement.
- 2.70 « **Avis de pré-approbation** » s'entend des versions anglaise et française de l'avis sommaire et de l'avis détaillé qui sont décrits à la clause 10.2 et se trouvent respectivement et pour l'essentiel dans les Pièces « 2 » et « 3 » ci-jointes.
- 2.71 « **Date d'avis de pré-approbation** » s'entend de la date à laquelle le sommaire de l'Avis de pré-approbation est initialement publié dans un journal national au Canada conformément à la clause 10.2.
- 2.72 « **Jugements de pré-approbation** » s'entend d'un jugement du Tribunal certifiant / autorisant le Groupe visé par le règlement uniquement aux fins de règlement et approuvant l'Avis de pré-approbation et le Programme d'avis.
- 2.73 « **Preuve de propriété** » s'entend, à l'exception de ce qui est par ailleurs prévu par l'Administrateur des réclamations, a) dans le cas d'un propriétaire d'un Véhicule admissible, d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou de l'acte de vente, et b) dans le cas d'un Véhicule admissible loué auprès de CVCI, d'une copie du bail conclu avec CVCI se rapportant au véhicule.
- 2.74 « **Date de transaction de l'acheteur** » s'entend, selon le cas, de la date à laquelle l'Acheteur admissible d'un Véhicule admissible a) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Opérationnel, obtient l'Option de

Modification approuvée du système d'émission; b) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Inopérationnel, effectue une Remise du véhicule inopérationnel; ou c) dans le cas d'un Véhicule admissible qui est Opérationnel, et si l'Option de Modification approuvée du système d'émissions n'est pas disponible pour le Véhicule admissible d'ici le 15 juin 2018, effectue un Rachat ou un Rachat avec échange.

- 2.75 « **Groupe du Québec visé par le règlement** » s'entend de l'ensemble des Membres du groupe visé par le règlement dont les Véhicules admissibles sont identifiés, d'après les renseignements disponibles moyennant efforts raisonnables, comme immatriculés au Québec au 18 septembre 2015.
- 2.76 « **Action Quenneville** » s'entend de l'action intitulée *Matthew Robert Quenneville et al. v. Volkswagen Group Canada, Inc. et al.* dans le dossier de la Cour portant le numéro CV-15-537029-00CP (Toronto, Ontario).
- 2.77 « **Rappel** » s'entend d'une campagne de rappel menée par VW aux fins de la mise en œuvre d'une Modification approuvée du système d'émissions conformément à un avis de défaut aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999). Un Rappel confère aux propriétaires et aux locataires de véhicules visés par le Rappel le droit d'obtenir une Modification approuvée du système d'émissions et une Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions, mais ne prévoit aucune indemnité aux termes de

l'Entente de règlement. Les Réclamants admissibles visés par un Rappel peuvent tout de même participer à la présente Entente de règlement.

2.78 « **Demandeurs des actions connexes** » s'entend de chacun des représentants demandeurs putatifs en instance de litige énumérés à l'annexe F.

2.79 « **Réclamations quittancées** » a le sens indiqué à la clause 5.3.

2.80 « **Bénéficiaires de la quittance** » a le sens indiqué à la clause 5.2.

2.81 « **Personnes qui donnent quittance** » a le sens indiqué à la clause 5.3.

2.82 « **Deuxième période d'exclusion** » s'entend, si aucune Option de Modification approuvée du système d'émissions n'est disponible à l'égard de certains Véhicules admissibles d'ici le 15 juin 2018, de la période allant du 15 juin 2018 au 15 août 2018, au cours de laquelle les Propriétaires admissibles, les Locataires admissibles et les Acheteurs admissibles de ces Véhicules admissibles, qui n'ont reçu aucune indemnité aux termes de l'Entente de Règlement, peuvent s'exclure du Groupe visé par le règlement.

2.83 « **Entente de règlement** » s'entend de la présente entente de règlement proposée, y compris ses annexes, pièces et toutes ententes supplémentaires, dans sa version modifiée et approuvée.

2.84 « **Date d'approbation du règlement** » s'entend de la date à laquelle le dernier Jugement d'approbation est rendu.

- 2.85 « **Audition d’approbation du règlement** » s’entend de l’audition devant un Tribunal aux fins de déterminer si un Jugement d’approbation doit être rendu.
- 2.86 « **Groupe visé par le règlement** » s’entend, aux fins de la présente Entente de règlement uniquement, d’un groupe composé de toutes les personnes (y compris les personnes physiques et les personnes morales), sauf les Personnes exclues, qui a) au 18 septembre 2015, étaient des propriétaires ou des locataires immatriculés d’un Véhicule admissible ou, dans le cas de Concessionnaires autres que VW, qui détenaient le titre de propriété de tels véhicules ou qui les détenaient en vertu d’un acte de vente daté du 18 septembre 2015 ou d’une date antérieure au 18 septembre 2015; ou b) après le 18 septembre 2015, mais avant la Date limite pour présenter une réclamation, sont devenues des propriétaires immatriculés d’un Véhicule admissible ou, dans le cas de Concessionnaires autres que VW, qui détiennent le titre de propriété de tels véhicules ou qui les détiennent en vertu d’un acte de vente daté d’une date ultérieure au 18 septembre 2015, et qui sont toujours propriétaires du Véhicule admissible à la Date de transaction de l’acheteur.
- 2.87 « **Membre du groupe visé par le règlement** » s’entend d’un membre du Groupe visé par le règlement.
- 2.88 « **Avis aux membres du groupe visé par le règlement** » s’entend des versions anglaise et française de l’Avis de pré-approbation, de l’Avis

d'approbation, des Mises à jour au groupe et de tout autre avis prévu dans le Programme d'avis.

- 2.89 « **Quittance du groupe visé par le règlement** » s'entend de la quittance et de la renonciation des Membres du groupe visé par le règlement décrites à la clause 5, sauf la Quittance individuelle, prenant effet à la date des Jugements d'approbation dans le cadre des Actions.
- 2.90 « **Représentant du groupe visé par le règlement** » s'entend de Option consommateurs et des représentants demandeurs suivants nommés dans l'Action Quenneville : M^{me} Amy Fitzgerald, M^{me} Therese H. Gadoury, M^{me} Renee James, M. Jay MacDonald, M. Jack Mastromattei, M. Michael Joseph Pare, M. Matthew Robert Quenneville, M. Luciano Tauro et M. Al-Noor Wissanji.
- 2.91 « **Numéro de téléphone du règlement** » s'entend du numéro de téléphone sans frais canadien auquel les Membres du groupe visé par le règlement potentiels peuvent téléphoner pour obtenir de l'information sur le Programme de réclamation, en français et en anglais.
- 2.92 « **Site web du règlement** » s'entend, collectivement, des sites internet publics décrits à la clause 10.6.
- 2.93 « **Remise du véhicule inopérational** » s'entend du processus de remise d'un Véhicule admissible qui est Inopérational en échange du Paiement d'indemnisation applicable, mais non de la Valeur du véhicule, comme il est indiqué à la clause 4.6.

- 2.94 « **Véhicule perte totale** » s'entend d'un Véhicule admissible dont le titre de propriété a été transféré par un Propriétaire admissible à une compagnie d'assurance parce que leur Véhicule admissible est une perte totale ou a été évalué comme une perte totale.
- 2.95 « **Compte en fiducie** » s'entend du compte portant intérêts devant être ouvert par VW et géré par le Fiduciaire aux fins de détenir et de maintenir, conformément aux modalités de l'Entente de règlement et de la Convention de fiducie, les fonds déposés en fiducie au bénéfice des Réclamants admissibles et comme il est décrit ci-après à la clause 7.1.
- 2.96 « **Convention de fiducie** » s'entend de la convention de fiducie distincte intervenue entre les Parties et le Fiduciaire et dont la teneur demeure confidentielle. La Convention de fiducie n'est pas produite auprès des Tribunaux, et ses modalités ne sont communiquées d'aucune autre façon (exception faite des déclarations figurant dans les présentes), sauf si un Tribunal donne des directives à l'effet contraire ou qu'un différend survient entre les Parties ou entre l'une ou plusieurs des Parties et le Fiduciaire, relativement à son interprétation ou à son application. Si la Convention de fiducie doit être présentée dans le but de régler un différend ou que sa présentation est par ailleurs exigée d'un Tribunal, les Parties déploieront les efforts nécessaires pour que la Convention de fiducie soit présentée au Tribunal à huis clos ou qu'elle soit produite sous le sceau de la confidentialité.

- 2.97 « **Fiduciaire** » s'entend de l'entité ou de l'institution choisie par les Parties pour assurer la gestion du Compte en fiducie conformément aux modalités de la Convention de fiducie. Le Fiduciaire doit être nommé par les Tribunaux.
- 2.98 « **Valeur du véhicule** » s'entend de la Valeur en gros CBB d'un Véhicule admissible en date du 18 septembre 2015, ajustée par CBB selon la région, en fonction de la Catégorie de vente en gros CBB applicable. En ce qui concerne un Véhicule admissible auquel s'applique la Catégorie de vente en gros CBB ayant les kilométrages les plus élevés, le kilométrage du Véhicule admissible au 18 septembre 2015 sera établi en fonction du calcul présenté à l'annexe E afin de déterminer la Valeur du véhicule.
- 2.99 « **NIV** » s'entend du numéro d'identification d'un véhicule.
- 2.100 « **Vérification du NIV** » s'entend de la fonction de recherche par NIV sur le Site web du règlement permettant de repérer les Véhicules admissibles potentiels et de déterminer si les Véhicules admissibles potentiels faisaient l'objet d'un bail en vigueur avec de CVCI au 18 septembre 2015.
- 2.101 « **VW** » s'entend, individuellement et collectivement, de Volkswagen Group Canada Inc., de Crédit VW Canada Inc., de Volkswagen Aktiengesellschaft, de Volkswagen Group of America, Inc., d'Audi of America Inc. (pas une personne morale), d'Audi Canada Inc. et d'Audi Aktiengesellschaft.

2.102 « **Crédit VW Canada Inc.** » ou « **CVCI** » s'entend de la société constituée sous le régime des lois du Canada sous la dénomination VW Credit Canada, Inc. / Crédit VW Canada, Inc., y compris VW Credit Canada, Inc. / Crédit VW Canada, Inc. faisant affaire sous les noms Volkswagen Finance et Audi Finance.

3. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET CERTIFICATION / AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT

3.1 Après la signature de la présente Entente de règlement, les Avocats des groupes déposeront promptement l'Entente de règlement auprès des Tribunaux aux termes d'une requête visant un Jugement de pré-approbation.

3.2 Il est expressément convenu que toute certification / autorisation du Groupe visé par le règlement, et toute requête visant un Jugement de pré-approbation en vue d'obtenir une telle certification / autorisation, est donnée à des fins de règlement uniquement, et VW conserve le droit d'affirmer que la certification ou l'autorisation d'un groupe dans les Actions à toute autre fin n'est pas appropriée.

3.3 Conformément à l'Ordonnance de confidentialité, une requête visant un Jugement de pré-approbation sera déposée auprès de chacun des Tribunaux d'une façon qui cherche à préserver la confidentialité de la requête et de l'Entente de règlement jusqu'au moment de l'audition de la requête devant le Tribunal, et alors seuls les renseignements nécessaires à l'audition de la requête seront divulgués. En outre, la requête visant un

Jugement de pré-approbation déposée devant chaque Tribunal demandera l'obtention d'un Jugement de pré-approbation conditionnel à ce qu'un Jugement de pré-approbation complémentaire soit rendu par l'autre Tribunal. Dans la mesure où des Jugements de pré-approbation sont rendus dans les deux Actions, l'Entente de règlement et les Jugements de pré-approbation seront divulgués par les Parties conformément à la clause 9.1.

3.4 Les Parties et leurs successeurs, ayants droit, ayants cause et conseillers juridiques conviennent de poser tous les gestes et de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour obtenir les Jugements d'approbation visant les Actions. La requête visant un Jugement d'approbation déposée auprès de chaque Tribunal demandera l'obtention d'un Jugement d'approbation conditionnel à ce qu'un Jugement d'approbation soit rendu par l'autre Tribunal.

3.5 La présente Entente de règlement sera nulle et sans effet, sauf si les Jugements d'approbation sont rendus relativement aux Actions et que la Date de prise d'effet a lieu.

4. RÉCLAMATIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE INDEMNISATION PRÉVUE AU RÈGLEMENT

4.1 VW indemniserà les Réclamants admissibles à l'égard des Réclamations faites conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, comme il est décrit à la Pièce 1. Si l'Administrateur des réclamations ou, en appel, l'Arbitre, détermine qu'un Membre du groupe visé par le

règlement est un Réclamant admissible, la Réclamation du Membre du groupe visé par le règlement sera approuvée conformément aux clauses 4.2 à 4.10 inclusivement.

4.2 **Propriétaires admissibles.**

4.2.1. **Rachat.** Les Propriétaires admissibles qui demeurent propriétaires de Véhicules admissibles jusqu'à la Date de transaction du propriétaire peuvent vendre leur Véhicule admissible à VW et recevoir la Valeur du véhicule. Les Propriétaires admissibles qui choisissent cette option recevront également le Paiement d'indemnisation au propriétaire.

4.2.2. **Rachat avec échange.** Les propriétaires admissibles qui demeurent propriétaires de Véhicules admissibles jusqu'à la Date de transaction du propriétaire peuvent échanger leur Véhicule admissible chez un Concessionnaire autorisé VW et appliquer la Juste valeur marchande du Véhicule admissible au prix d'achat d'un véhicule Volkswagen ou Audi, neuf ou usagé, chez le Concessionnaire autorisé VW en question. Les Propriétaires admissibles qui choisissent cette option recevront le Paiement d'indemnisation au propriétaire et le paiement du solde, le cas échéant, de la Valeur du véhicule après soustraction de la Juste valeur marchande. Dans le cas d'un Propriétaire admissible, le Rachat avec échange est censé être l'équivalent fonctionnel d'un

échange de véhicule dans le cours normal des activités d'un concessionnaire automobile situé au Canada.

4.2.3. **Amendes ou pénalités rattachées au Véhicule admissible ou à son enregistrement au Québec.** Pour obtenir un Rachat ou un Rachat avec échange, un Propriétaire admissible ne doit avoir aucune amende impayée ou non réglée aux termes du *Code de la sécurité routière du Québec*, ou d'un règlement municipal en matière de stationnement au Québec. Bien que le Propriétaire admissible soit responsable du paiement ou du règlement de telles amendes, dans la mesure où l'Administrateur des réclamations demande une preuve attestant qu'aucune amende demeure impayée ou non réglée, VW ou un Concessionnaire autorisé de VW fournit cette preuve ou fait en sorte qu'elle soit fournie.

4.2.4. **Obligations d'emprunt.** Pour les Propriétaires admissibles qui ont une Obligation d'emprunt, des mesures doivent être prises pour le règlement intégral de l'Obligation d'emprunt afin qu'un Propriétaire admissible puisse obtenir un Rachat ou un Rachat avec échange. Si les Propriétaires admissibles sont admissibles au Rachat et choisissent cette option, une partie ou la totalité de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire peut être payée directement par VW aux prêteurs de ces Propriétaires admissibles en règlement d'une Obligation

d'emprunt. Si les Propriétaires admissibles sont admissibles au Rachat avec échange et choisissent cette option, une partie ou la totalité de la Valeur du véhicule, moins la Juste valeur marchande, et du Paiement d'indemnisation au propriétaire peut être versée directement par VW au(x) prêteur(s) des Propriétaires admissibles en règlement d'une Obligation d'emprunt. Dans chaque cas, pour obtenir un Rachat ou un Rachat avec échange, un Propriétaire admissible est responsable du paiement de tout solde d'une Obligation d'emprunt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par VW. Lorsque le règlement intégral de l'Obligation d'emprunt d'un Propriétaire admissible est effectué, dans le cas d'un Rachat, le Propriétaire admissible aura le droit de recevoir un paiement correspondant à toute tranche de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire qui n'est pas affectée au règlement de l'Obligation d'emprunt et, dans le cas d'un Rachat avec échange, le Propriétaire admissible aura le droit de recevoir un paiement correspondant à toute tranche de la Valeur du véhicule, moins la Juste valeur marchande, et du Paiement d'indemnisation au propriétaire qui n'est pas affectée au règlement de l'Obligation d'emprunt.

4.2.5. **Remise du prêt.** En l'absence d'une Modification approuvée du système d'émissions d'ici le 15 juin 2017 pour le Véhicule admissible d'un Propriétaire admissible qui a une Obligation d'emprunt, et si l'Obligation d'emprunt est supérieure à la somme

de la Valeur du véhicule et du Paiement d'indemnisation au propriétaire, le Propriétaire admissible sera admissible à un paiement d'une Remise du prêt en règlement de l'Obligation d'emprunt. Un propriétaire admissible qui obtient une Remise du prêt est responsable de tout solde de l'Obligation d'emprunt qui n'est pas réglé par le paiement de Remise du prêt.

4.2.6. Option de Modification approuvée du système d'émissions.

Les Propriétaires admissibles qui demeurent propriétaires de Véhicules admissibles jusqu'à la Date de transaction du propriétaire peuvent choisir l'Option de Modification approuvée du système d'émissions et obtenir la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions et le Paiement d'indemnisation au propriétaire, sous réserve de la clause 4.7.2.

4.2.7. Véhicules perte totale. Un Propriétaire admissible qui transfère, à une date qui tombe au moins soixante (60) jours après la Date d'avis de pré-approbation, le titre de propriété d'un Véhicule admissible à une compagnie d'assurances en raison de la perte totale du Véhicule admissible ou de son évaluation en ce sens, ne peut recevoir que le Paiement d'indemnisation au propriétaire.

4.3 Locataires admissibles.

4.3.1. Locataires admissibles dont le bail est en vigueur.

4.3.1.1. **Résiliation anticipée du bail.** Les Locataires admissibles d'un Véhicule admissible qui fait l'objet d'un bail en vigueur à la Date de transaction du locataire peuvent choisir une Résiliation anticipée du bail et recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire.

4.3.1.2. **Modification approuvée du système d'émissions.** Les Locataires admissibles d'un Véhicule admissible qui fait l'objet d'un bail en vigueur à la Date de transaction du locataire peuvent choisir l'Option de Modification approuvée du système d'émissions et recevoir la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions et le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire, sous réserve de la clause 4.7.2. Sous réserve de la clause 4.7.2., si aucune Option de Modification approuvée du système d'émissions n'est disponible pour le Véhicule admissible pendant la durée du bail et que la durée du bail prend fin avant le 15 juin 2018, alors, à condition que le Véhicule admissible ne soit pas acheté par le Locataire admissible conformément aux modalités du bail, le Locataire admissible peut recevoir le Paiement d'indemnisation au

non-propritaire, lequel est payable le dernier jour du bail du Locataire admissible.

4.3.2. **Locataires admissibles dont le bail a pris fin.**

4.3.2.1. **Bail terminé.** Les Locataires admissibles dont le bail a pris fin avant la Date limite pour présenter une réclamation et qui n'achètent pas leur Véhicule admissible à la fin du bail conformément aux modalités de celui-ci, peuvent recevoir le Paiement d'indemnisation au non-propritaire.

4.3.2.2. **Modification approuvée du système d'émissions.** Les Locataires admissibles dont le bail a pris fin avant la Date limite pour présenter une réclamation et qui achètent leur Véhicule admissible à la fin du bail conformément aux modalités de celui-ci, peuvent choisir l'Option de Modification approuvée du système d'émissions et recevoir la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions et le Paiement d'indemnisation au non-propritaire, sous réserve des clauses 4.7.2 et 4.9.1. Si ces Locataires admissibles vendent leur Véhicule admissible et que le Véhicule admissible n'a été modifié à aucune étape de la Modification approuvée du système d'émissions, ils peuvent recevoir cinquante pour cent (50 %) du

Paiement d'indemnisation au non-proprétaire, payable à la date de la vente sur présentation d'une preuve de vente satisfaisante.

4.4 **Vendeurs admissibles.** Un Membre du groupe visé par le règlement qui est un Vendeur admissible peut recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire sur présentation d'une preuve de vente satisfaisante.

4.5 **Acheteurs admissibles.**

4.5.1. **Acheteurs admissibles de Véhicules admissibles qui n'étaient pas loués par CVCI à un tiers au 18 septembre 2015.**

Les Acheteurs admissibles qui sont propriétaires de Véhicules admissibles qui n'étaient pas loués par CVCI à un tiers au 18 septembre 2015 peuvent choisir l'Option de Modification approuvée du système d'émissions et obtenir la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions et le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire, sous réserve des clauses 4.7.2 et 4.9.1.

4.5.2. **Acheteurs admissibles de Véhicules admissibles loués par CVCI à un tiers au 18 septembre 2015.**

Les Acheteurs admissibles qui ont acheté des Véhicules admissibles qui étaient loués par CVCI à un tiers au 18 septembre 2015 peuvent choisir l'Option de Modification approuvée du système d'émissions et obtenir la Garantie étendue de la Modification approuvée du

système d'émissions et cinquante pour cent (50 %) du Paiement d'indemnisation au non-proprétaire, sous réserve des clauses 4.7.2 et 4.9.1.

4.6 **Véhicules inopérionnels.** Un Réclamant admissible qui, à la Date de transaction du propriétaire, à la Date de transaction de l'acheteur ou à la Date de transaction du locataire, selon le cas, est propriétaire d'un Véhicule admissible qui était Opérionnel à la Date d'avis de pré-approbation, mais qui est devenu Inopérionnel depuis, peut céder l'ensemble de ses droits, titres et intérêts relatifs au Véhicule admissible et sa possession de celui-ci à VW auprès d'un Concessionnaire autorisé VW et recevoir le Paiement d'indemnisation applicable, mais non la Valeur du véhicule. Toutefois, pour obtenir l'indemnité prévue dans la présente clause, a) le Réclamant admissible ne doit avoir aucune amende impayée ou non réglée aux termes du *Code de la sécurité routière du Québec* ou d'un règlement municipal en matière de stationnement au Québec et, dans la mesure où l'Administrateur des réclamations demande une preuve qu'aucune amende demeure impayée ou non réglée, VW ou un Concessionnaire autorisé VW doit fournir une telle preuve ou faire en sorte qu'elle soit fournie; et b) si le Réclamant admissible a une Obligation d'emprunt visant le Véhicule admissible, des mesures doivent être prises pour le règlement intégral de l'Obligation d'emprunt. Dans le cas de telles Obligations d'emprunt, une partie ou la totalité du Paiement d'indemnisation applicable peut être versée directement par VW aux prêteurs des Réclamants admissibles en règlement de leur Obligation

d'emprunt et, si ce montant n'est pas suffisant pour la régler en totalité, les Réclamants admissibles sont responsables du paiement de tout solde de leur Obligation d'emprunt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par VW. Lorsque le règlement intégral d'une Obligation d'emprunt d'un Réclamant admissible est effectué, le Réclamant admissible aura le droit de recevoir le paiement de toute tranche du Paiement d'indemnisation applicable qui n'est pas affectée au règlement de l'Obligation d'emprunt. La Remise du prêt n'est pas offerte dans le cas d'une Remise de véhicule inopérant.

4.7 Programmes de Modification approuvée du système d'émissions.

4.7.1. Option de Modification approuvée du système d'émissions.

VW offrira aux Propriétaires admissibles, aux Locataires admissibles et aux Acheteurs admissibles, le cas échéant, une Option de Modification approuvée du système d'émissions. Il est possible qu'il y ait des Modifications approuvées du système d'émissions pour certains Véhicules admissibles, mais pas pour d'autres.

4.7.2. Modification approuvée du système d'émissions en deux

étapes pour les moteurs de Génération 3. Si la Modification approuvée du système d'émissions des Véhicules admissibles comportant un moteur de Génération 3 doit être effectuée en deux étapes, les Propriétaires admissibles, les Acheteurs admissibles et les Locataires admissibles de ces Véhicules

admissibles, qui choisissent l'Option de Modification approuvée du système d'émissions et qui y sont admissibles, recevront un paiement à la fin de la première étape de la Modification approuvée du système d'émissions correspondant à cinquante pour cent (50 %) du Paiement d'indemnisation applicable. Le même Propriétaire admissible, Acheteur admissible ou Locataire admissible, selon le cas, recevra le paiement des cinquante pour cent (50 %) restants du Paiement d'indemnisation applicable, ainsi qu'un changement gratuit d'huile et du filtre à huile correspondant à la fin de la deuxième étape de la Modification approuvée du système d'émissions ou, dans le cas du même Locataire admissible, le paiement des cinquante pour cent (50 %) restants du Paiement d'indemnisation applicable (sans le changement d'huile et du filtre à huile correspondant) sera versé en date du dernier jour du bail si la deuxième étape de la Modification approuvée du système d'émissions n'est pas complétée à cette date, à la condition que le Locataire admissible n'ait pas acheté le Véhicule admissible loué à la fin du bail selon les modalités du bail, et que la durée du bail se termine avant le 15 juin 2018. S'il y a changement de propriété d'un Véhicule admissible comportant un moteur de Génération 3 après la première étape de la Modification approuvée du système d'émissions, mais avant que la deuxième étape soit complétée, le propriétaire subséquent du Véhicule admissible qui complète la

deuxième étape de la Modification approuvée du système d'émissions recevra un changement gratuit d'huile et de filtre à l'huile, ainsi que le paiement des cinquante pour cent (50 %) restants du Paiement d'indemnisation qui s'appliquerait si le propriétaire ultérieur était le même Propriétaire admissible, Acheteur admissible, ou Locataire admissible, selon le cas, qui avait complété la première étape de la Modification approuvée du système d'émissions du Véhicule admissible.

4.7.3. **Communication sur la Modification approuvée du système d'émissions.** Pour chaque Modification approuvée du système d'émissions, VW fournira une Mise à jour au groupe sous forme de communication écrite, claire et exacte, fondée sur les meilleurs renseignements dont elle dispose (la « **Communication sur la Modification approuvée du système d'émissions** ») concernant l'incidence de la Modification approuvée du système d'émissions sur les Véhicules admissibles applicables. La Communication sur la Modification approuvée du système d'émissions décrira en langage simple : a) la Modification approuvée du système d'émissions en général; b) toute modification logicielle requise pour effectuer la Modification approuvée du système d'émissions; c) toute modification matérielle requise pour effectuer la Modification approuvée du système d'émissions; d) dans le cas des Véhicules admissibles comportant un moteur de Génération 3, une explication claire de

toutes les étapes ultérieures requises par la Modification approuvée du système d'émissions; e) tout changement raisonnablement prévisible résultant de la Modification approuvée du système d'émissions apportée à un Véhicule admissible particulier dont, notamment, tout changement de fiabilité, de durabilité, d'efficacité énergétique, de vibration sonore, de performance du véhicule, de manœuvrabilité et de toute autre caractéristique du véhicule qui pourrait être raisonnablement important pour les clients de tels véhicules; f) un résumé de la procédure à suivre par les Réclamants admissibles pour obtenir la Modification approuvée du système d'émissions au moyen de l'Option de Modification approuvée du système d'émissions; et g) toute limite de la Modification approuvée du système d'émissions qui rend l'identification et la réparation de toute composante difficile ou impossible, qui pourrait compromettre l'étendue de la garantie ou qui pourrait réduire l'efficacité de l'inspection et des inspections prévues dans un programme d'entretien de véhicule.

4.7.4. Rappel pour la Modification approuvée du système d'émissions.

4.7.4.1. Modification approuvée du système d'émissions disponible avant le début du Programme de réclamation. Si, avant le début du Programme de

réclamation, un Réclamant admissible obtient une Modification approuvée du système d'émissions, en totalité ou en partie, prévue dans un Rappel, il n'y aura aucune incidence sur les indemnités possibles auxquelles a droit ce Réclamant admissible en vertu de la présente Entente de règlement.

4.7.4.2. Modification approuvée du système d'émissions disponible après le début du Programme de réclamation. Si, après le début du Programme de réclamation, un Réclamant admissible obtient une Modification approuvée du système d'émissions, ou une des étapes de celle-ci, prévue dans un Rappel, ce Réclamant admissible est seulement admissible à se prévaloir de l'Option de Modification approuvée du système d'émissions, malgré toute disposition à l'effet contraire dans la présente Entente de règlement. De tels Réclamants admissibles n'ont droit qu'aux étapes ultérieures de la Modification approuvée du système d'émissions applicables à leur Véhicule admissible et ne reçoivent que le Paiement d'indemnisation correspondant, sous réserve de la clause 4.7.2.

4.8 **Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions.**

4.8.1. Chaque Propriétaire admissible, Locataire admissible ou Acheteur admissible qui est admissible et choisit l'Option de Modification approuvée du système d'émissions, obtient également une Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions, qui est une garantie transférable.

4.8.2. **Génération de moteur.** « **Génération** » s'entend des différentes versions d'une technologie antipollution installée dans les diverses configurations de marques, modèles, et années modèles de Véhicules admissibles suivantes :

4.8.2.1. Les Véhicules admissibles avec un moteur de « **Génération 1** » (ou GEN 1) comprennent les :
VW Jetta 2009-2014, VW Beetle 2013-2014, VW Jetta Wagon 2009, VW Golf 2010-2013, VW Golf Wagon 2010-2014 et Audi A3 2010-2013;

4.8.2.2. Les Véhicules admissibles avec un moteur de « **Génération 2** » (ou GEN 2) comprennent les
VW Passat 2012-2014;

4.8.2.3. Les Véhicules admissibles avec un moteur de « **Génération 3** » (ou GEN 3) comprennent les :
VW Jetta 2015, VW Beetle 2015, VW Golf 2015,

VW Passat 2015, VW Golf Sportwagon 2015 et Audi A3 2015.

4.8.3. **Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions.** La Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions couvrira toutes les composantes remplacées dans le cadre de la Modification approuvée du système d'émissions, toute composante qui, de l'avis des organismes de réglementation compétents, peut être raisonnablement touchée par les effets de la Modification approuvée du système d'émissions, ainsi que le sous-ensemble du moteur qui est composé du bloc-moteur assemblé, du vilebrequin, de la culasse, de l'arbre à cames et du dispositif de commande des soupapes. La Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions couvrira toutes les pièces et la main-d'œuvre associées aux composantes couvertes, ainsi que le coût ou la fourniture d'un véhicule de courtoisie pour tout entretien sous garantie d'une durée supérieure à trois (3) heures.

4.8.4. **Période de garantie.**

4.8.4.1. La période de garantie de la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions pour les véhicules à moteur de Génération 1 et de Génération 2 s'étendra à la fois sur :

- a) 10 ans ou 193 000 km, selon la première de ces éventualités, à partir de la Date de mise en service initiale du véhicule; et
- b) 4 ans ou 77 000 km, selon la première de ces éventualités, à partir de la date d'exécution de la Modification approuvée du système d'émissions et du kilométrage enregistré à cette date.

4.8.4.2. La période de garantie de la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions pour les véhicules à moteur de Génération 3 s'étendra à la fois sur :

- a) 10 ans ou 240 000 km, selon la première de ces éventualités, à partir de la Date de mise en service initiale du véhicule; et
- b) 4 ans ou 77 000 km, selon la première de ces éventualités, à partir de la date d'exécution de la deuxième étape de la Modification approuvée du système d'émissions et du kilométrage enregistré à cette date.

4.8.5. **Aucune défense.** Ni la présente Entente de règlement ni les Jugements d'approbation ne constituent une défense à la responsabilité découlant de l'Option de Modification approuvée du

système d'émissions. Cependant, aucune disposition des présentes n'interdit à VW de se prévaloir de la présente Entente de règlement contre toute allégation de son non-respect de l'Entente de règlement.

4.8.6. **Divulgence aux acheteurs ultérieurs.** Pour chaque Véhicule admissible modifié selon l'Option de Modification approuvée du système d'émissions, VW déploiera les efforts nécessaires afin que ces Véhicules admissibles soient étiquetés à cet effet, conformément aux procédures de Rappel. Dans la mesure où VW apprend qu'un Véhicule admissible en la possession d'un Réclamant admissible, qui est modifié selon l'Option de Modification approuvée du système d'émissions, n'a pas été étiqueté en conséquence après l'exécution de la Modification approuvée du système d'émissions, VW fournira gratuitement au Réclamant admissible les étiquettes appropriées à faire appliquer sur le Véhicule admissible dans un Concessionnaire autorisé VW au choix du Réclamant admissible.

4.9 **Aucune Modification approuvée du système d'émissions.**

4.9.1. **Véhicules détenus en propriété.** Si, d'ici le 15 juin 2018, aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est disponible ou la deuxième étape d'une Modification approuvée du système d'émissions n'a pas été effectuée sur des Véhicules admissibles comportant un moteur de Génération particulière, les Membres du

groupe visé par le règlement qui sont propriétaires d'un de ces Véhicules admissibles seront informés par une Mise à jour au groupe du fait que, s'ils n'ont pas encore fait de Réclamation ou s'ils n'ont reçu aucune indemnité prévue dans l'Entente de règlement en ce qui concerne leur Véhicule admissible, ils peuvent s'exclure du Groupe visé par le règlement durant la Deuxième période d'exclusion ou, s'ils restent dans le Groupe visé par le règlement ou si leur Véhicule admissible a été modifié par la première étape d'une Modification approuvée du système d'émissions, ils peuvent choisir un Rachat ou un Rachat avec échange, sans égard au fait qu'ils correspondent ou non à la définition d'un Propriétaire admissible, auquel cas les clauses 4.2.3 à 4.2.5 inclusivement et les Annexes B et E s'appliqueront à eux comme s'ils étaient des Propriétaires admissibles à ces fins, sauf qu'ils recevront leur Paiement d'indemnisation applicable, ou cinquante pour cent (50 %) du Paiement d'indemnisation applicable, si leur Véhicule admissible a passé par la première étape d'une Modification approuvée du système d'émissions. Pour éviter toute ambiguïté, si une Mise à jour au groupe est publiée d'ici le 15 juin 2018 et fait état de la disponibilité d'une Modification approuvée du système d'émissions ou d'une deuxième étape d'une Modification approuvée du système d'émissions pour des Véhicules

admissibles, la présente clause ne sera pas applicable aux propriétaires de ces Véhicules admissibles.

4.9.2. **Baux en vigueur.**

4.9.2.1. Si, d'ici le 15 juin 2018, aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est disponible ou la deuxième étape d'une Modification approuvée du système d'émissions n'a pas été effectuée sur des Véhicules admissibles comportant un moteur de Génération particulière, les Locataires admissibles de ces Véhicules admissibles avec un bail en vigueur dont la durée prend fin après le 15 juin 2018, mais avant la Date limite pour présenter une réclamation, et qui n'achètent pas leur Véhicule admissible à la fin du bail selon les modalités du bail, pourront recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire payable à la fin du bail.

4.9.2.2. Si, d'ici le 15 juin 2018, aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est disponible ou la deuxième étape d'une Modification approuvée du système d'émissions n'a pas été effectuée sur des Véhicules admissibles comportant un moteur de Génération particulière, les Locataires admissibles de ces Véhicules admissibles avec un bail en vigueur dont la durée prend fin après le 15 juin 2018, notamment après la Fin de la

Période de réclamation, pourront choisir une Résiliation anticipée du bail et recevoir le Paiement d'indemnisation au non-proprétaire ou cinquante pour cent (50 %) du Paiement d'indemnisation au non-proprétaire si la première étape d'une Modification approuvée du système d'émissions a été complétée sur leur Véhicule admissible.

4.10 **Autres dispositions.**

4.10.1. **Une seule Réclamation par Véhicule admissible.** Une seule Réclamation sera accordée par Véhicule admissible ou sera divisée entre les Réclamants admissibles pour un même Véhicule admissible de la façon décrite dans la présente Entente de règlement.

4.10.2. **Dollars canadiens.** Tous les montants en dollars indiqués dans la présente Entente de règlement sont en dollars canadiens, à moins d'indication expresse contraire. Tous les paiements faits aux Réclamants admissibles seront versés en dollars canadiens.

4.10.3. **Aucune interdiction relative aux autres incitatifs.** Aucune disposition de la présente Entente de règlement n'a pour but d'interdire à VW ou à ses Concessionnaires autorisés VW d'offrir des incitatifs ou des options d'échange supplémentaires aux consommateurs en plus de ceux prévus aux présentes.

Cependant, VW ne peut pas offrir aux consommateurs d'autres incitatifs ou options d'échange à la place des options prévues aux présentes, en totalité ou en partie, et le crédit à l'échange d'un Véhicule admissible doit être sa Juste valeur marchande aux fins d'un Rachat avec échange. En outre, VW ne peut pas offrir d'incitatif à ne pas participer au Programme de réclamation et s'engage à demander aux Concessionnaires autorisés VW de ne pas offrir d'incitatif à ne pas participer au Programme de réclamation.

4.10.4. **Responsabilité solidaire.** L'obligation de VW à se conformer aux dispositions de l'Entente de règlement est une obligation solidaire entre les sociétés VW. Tout successeur légal ou ayant droit d'une société VW demeure solidairement responsable des obligations de paiement et autres obligations d'exécution prévues aux présentes. Toute société VW s'engage à inclure son consentement à demeurer ainsi responsable dans les dispositions de toute vente, acquisition, fusion ou autre opération changeant la propriété ou le contrôle de celle-ci, et aucun changement de propriété ou de contrôle n'aura une incidence sur les obligations des sociétés VW décrites dans les présentes.

4.10.5. **Incidences fiscales.** Bien qu'aucune incidence fiscale associée aux paiements effectués aux termes de l'Entente de règlement ne soit prévue pour les Réclamants admissibles, sauf celle qui

s'applique à l'échange de véhicule dans le cours normal des activités aux termes de la clause 4.2.2, les Membres du groupe visé par le règlement sont priés de consulter un conseiller fiscal pour obtenir de l'aide concernant tout effet fiscal que pourrait avoir la présente Entente de règlement.

4.10.6. **Réclamants admissibles décédés, dissous, incapables ou faillis.** En cas de décès, de dissolution, d'incapacité ou de faillite (libérée ou en cours) d'un Réclamant admissible, et dès l'obtention d'une preuve satisfaisante à cet effet, l'Administrateur des réclamations cède, dans la mesure du possible et conformément aux lois applicables, les indemnités revenant au Réclamant admissible à la succession, au représentant légal ou à l'ayant droit de ce Réclamant admissible.

4.10.7. **Service militaire et service public.** Si l'affectation à l'étranger d'un Réclamant admissible pour cause de service militaire ou de service public lui impose un fardeau excessif qui empêche sa participation au Programme de réclamation, le Réclamant admissible peut, sur présentation de preuves satisfaisantes à cet effet, céder par écrit ses droits aux indemnités prévues dans l'Entente de règlement, si ce n'est que le Réclamant admissible ou le cessionnaire doivent satisfaire les exigences légales de transfert pour que le cessionnaire puisse recevoir ces indemnités.

4.10.8. **Frais à déboursier.** Les Réclamants admissibles qui choisissent le Rachat, le Rachat avec échange, l'Option de Modification approuvée du système d'émissions, la Résiliation anticipée du bail ou la Remise du véhicule inopérant, selon le cas, doivent apporter, à leurs frais, leur Véhicule admissible chez un Concessionnaire autorisé VW, pour se prévaloir de ces options.

5. QUITTANCE ET RENONCIATION

5.1 Les Parties conviennent que la Quittance du groupe visé par le règlement qui suit prendra effet au moment où seront rendus les Jugements d'approbation concernant les Actions.

5.2 **Bénéficiaires de la quittance.** « **Bénéficiaires de la quittance** » s'entend de toute personne ou société qui est ou pourrait être responsable ou tenue responsable de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, de L'affaire Diesel 2.0 litres. Les Bénéficiaires de la quittance comprennent, notamment a) Volkswagen Aktiengesellschaft, Audi Aktiengesellschaft, Volkswagen Group Canada Inc., Audi Canada Inc., Volkswagen Group of America, Inc. (faisant affaire sous le nom de Volkswagen of America, Inc. ou Audi of America, Inc.), Volkswagen Group of America Chattanooga Operations, LLC, Audi of America, LLC, Crédit VW Canada, Inc., VW Credit, Inc., VW Credit Leasing, Ltd., VCI Loan Services, LLC, et toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera un de leurs propriétaires, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, sociétés membres du même groupe, sociétés mère, filiales,

sociétés devancières, avocats, mandataires, assureurs, représentants, successeurs, héritiers et ayants droit (individuellement et collectivement, les « **Entités VW bénéficiaires de la quittance** »); b) tout entrepreneur, sous-traitant et fournisseur des Entités VW bénéficiaires de la quittance; c) toute personne ou société indemnisée par une des Entités VW bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne L'affaire Diesel 2.0 litres; d) toute autre personne ou société qui a participé à la conception, à la recherche, au développement, à la fabrication, à l'assemblage, aux essais, à la vente, à la location, à la réparation, à l'octroi de garanties, à la mise en marché, à la publicité, aux relations publiques, à la promotion ou à la distribution d'un Véhicule admissible, même si une telle personne n'est pas expressément nommée dans la présente clause, ce qui comprend tous les Concessionnaires autorisés VW et les concessionnaires et vendeurs non autorisés; e) l'Administrateur des réclamations; f) l'Administrateur des avis; g) l'Administrateur des exclusions / des objections; h) les prêteurs, les créanciers, les institutions financières ou toute autre partie qui a financé l'achat ou la location d'un Véhicule admissible; et i) en ce qui concerne toute personne ou société qui précède, toute personne ou société qui a été, est actuellement ou sera une société membre de son groupe, une société mère, une filiale, une société devancière, un successeur, un actionnaire, un garant, un subrogé, un conjoint, une coentreprise, un commandité ou un commanditaire, un avocat, un ayant droit, un mandant, un dirigeant, un administrateur, un employé, un membre, un mandataire, un représentant, un fiduciaire, un

assureur, un réassureur, un héritier, un bénéficiaire, un pupille, une succession, un liquidateur testamentaire ou de succession, un administrateur, un séquestre, un curateur, un représentant personnel, une division, un concessionnaire et un fournisseur. Malgré ce qui précède, la présente Quittance ne constitue pas une quittance à l'égard des réclamations à l'encontre des Entités Bosch.

5.3 Quittance du groupe visé par le règlement. En contrepartie de l'Entente de règlement, les Membres du groupe visé par le règlement, pour leur compte et celui de leurs mandataires, héritiers, liquidateurs testamentaires et administrateurs, successeurs, ayants droit, assureurs, avocats, représentants, actionnaires, associations de propriétaires et de toutes autres personnes physiques ou morales qui peuvent déposer une réclamation pour leur compte ou par leur entremise (individuellement et collectivement, les « **Personnes qui donnent quittance** ») donnent quittance complète, finale, irrévocable et définitive aux Bénéficiaires de la quittance et les déchargent à l'égard des réclamations, des demandes, des actions ou des causes d'action, connues ou inconnues, dont ils disposent, sont censés disposer ou pourraient disposer à l'encontre d'un Bénéficiaire de la quittance, qui découle de L'affaire Diesel 2.0 litres ou qui s'y rapporte de quelque manière que ce soit, et renoncent, abandonnent et règlent lesdites réclamations, demandes, actions ou causes d'action. La présente Quittance du groupe visé par le règlement s'applique à toute réclamation, demande, action ou cause d'action de quelque nature que ce soit, qui découle de la loi ou de l'equity, connue ou

inconnue, directe, indirecte ou consécutive, liquidée ou non, passée, présente ou future, prévisible ou non, développée ou non, conditionnelle ou non, soupçonnée ou non, dissimulée ou non, cachée ou non, découlant de L'affaire Diesel 2.0 litres ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, y compris a) toute réclamation qui a été ou aurait pu être présentée dans le cadre des Actions; et b) toute réclamation portant sur des amendes, des pénalités, des évaluations pénales, des dommages financiers, des dommages-intérêts punitifs, des dommages-intérêts exemplaires, des charges, des injonctions, des honoraires et des frais de conseillers juridiques, d'experts, de consultants ou d'autres honoraires et frais liés à l'instance, autres que les honoraires et frais accordés par les Tribunaux à l'égard de la présente Entente de règlement, ou toute autre responsabilité qui a fait ou qui aurait pu faire l'objet d'une poursuite civile, pénale, administrative ou de toute autre nature, y compris un arbitrage (individuellement et collectivement, les « **Réclamations quittancées** »).

La présente Quittance du groupe visé par le règlement s'applique, sans s'y limiter, aux réclamations, aux demandes, aux actions ou aux causes d'action, peu importe la nature ou la théorie du droit ou de l'equity sur laquelle elles sont fondées ou selon laquelle elles sont soutenues, notamment les théories du droit et/ou de l'equity qui trouvent leur source dans les lois, les ordonnances, les codes, les règlements, les contrats, la common law, l'equity ou toute autre source, que ce soit au niveau fédéral, provincial, territorial, municipal, local, tribal, administratif ou international, et qu'elles soient fondées sur la responsabilité stricte, la négligence, la

négligence grossière, les dommages-intérêts punitifs, la nuisance, l'atteinte directe, la violation de garantie, une déclaration fausse ou trompeuse, une violation de contrat, la fraude ou toute autre théorie du droit ou de l'equity, qui existent à l'heure actuelle ou qui pourraient exister à l'avenir, qui découlent des Réclamations quittancées ou qui s'y rapportent de quelque manière que ce soit. Malgré ce qui précède, la présente Entente de règlement ne constitue pas une quittance à l'égard des réclamations liées à une lésion ou un préjudice corporel causés par un délit ou une faute ou des réclamations liées à un décès découlant d'un délit ou d'une faute. Pour éviter toute ambiguïté, les réclamations qui concernent les véhicules Diesel 3.0 litres ne sont visées par aucune quittance qui figure dans la présente Entente de règlement.

5.4 Aucun Membre du groupe visé par le règlement ne peut recouvrer, directement ou indirectement, de somme pour les Réclamations quittancées auprès des Bénéficiaires de la quittance, autre que les sommes reçues aux termes de l'Entente de règlement, et les Bénéficiaires de la quittance ne sont aucunement tenus de verser un paiement à une personne qui n'est pas une partie en ce qui concerne toute responsabilité qui découle des Réclamations quittancées en raison de la présente Entente de règlement.

5.5 **Réclamations futures possibles.** Pour éviter toute ambiguïté, les Membres du groupe visé par le règlement comprennent et reconnaissent expressément qu'ils peuvent après la date des présentes prendre

connaissance de réclamations qui sont actuellement inconnues et insoupçonnées ou de faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils connaissent et jugent véridiques ou qui diffèrent de ceux-ci, qui portent sur les Réclamations quittancées, les Actions et/ou la Quittance du groupe visé par le règlement. Néanmoins, les Avocats des groupes, les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes ont l'intention, en signant la présente Entente de règlement, d'accorder une quittance et une décharge complètes, finales, irrévocables et définitives à l'égard de toutes ces questions et de toutes les réclamations s'y rapportant, qui existent, qui pourraient exister après les présentes ou qui pourraient avoir existé (qu'elles aient été auparavant présentées ou qu'elles le soient actuellement dans le cadre d'une action ou d'une procédure ou non) à l'égard des Réclamations quittancées, et d'y renoncer, de les abandonner et de les régler.

5.6 **Engagement de ne pas poursuivre.** Malgré la clause 5, dans le cas de tout Membre du groupe visé par le règlement qui réside dans une province ou un territoire où la quittance à l'égard d'un auteur de délit constitue une quittance pour tous les autres auteurs de délit, les Personnes qui donnent quittance ne donnent pas quittance aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt de façon irrévocable à ne pas poursuivre les Bénéficiaires de la quittance ou l'un d'entre eux, notamment sur une base conjointe, indivisible et/ou solidaire, et s'engage à ne présenter aucune réclamation de quelque manière que ce soit et à ne pas menacer d'intenter, commencer ou continuer une procédure dans

quelque territoire que ce soit à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance ou de l'un d'entre eux, et de ne pas participer à une telle procédure à l'égard des Réclamations quittancées ou de l'une d'entre elles ou relativement à celles-ci ou à l'une d'entre elles.

5.7 Quittance individuelle. Les Membres du groupe visé par le règlement qui obtiennent un Rachat, un Rachat avec échange, une Remise du véhicule inopératif, une Résiliation anticipée du bail et/ou un Paiement d'indemnisation (notamment aux termes de la clause 4.7.2) pour leur Véhicule admissible sont tenus de signer une Quittance individuelle, pour l'essentiel conforme au modèle joint à la Pièce 4 des présentes, à titre de condition préalable pour avoir droit à une telle mesure de redressement. Conformément à la Quittance du groupe visé par le règlement prévue dans la présente Entente de règlement, la Quittance individuelle prévoira qu'un Membre du groupe visé par le règlement donne quittance, à tous les Bénéficiaires de la quittance, de toute réclamation présente ou future (décrite aux clauses 5.3 et 5.5) qui découle des Réclamations quittancées ou qui s'y rapporte. Pour éviter toute ambiguïté, la Quittance individuelle signée par un Membre du groupe visé par le règlement à titre de condition préalable pour avoir droit à une mesure de redressement à l'égard d'un Véhicule admissible constitue, sans s'y limiter, une quittance donnée à tous les Bénéficiaires de la quittance visant toutes les réclamations présentes et futures (décrites aux clauses 5.3 et 5.5) découlant des Réclamations quittancées dont un tel Membre du groupe visé par le règlement dispose ou pourrait disposer à l'égard de tout autre Véhicule

admissible. Toutefois, la Quittance individuelle n'empêche pas un Membre du groupe visé par le règlement d'obtenir une mesure de redressement à l'égard de tout autre Véhicule admissible pendant la Période de réclamation, pourvu que les exigences imposées pour obtenir la mesure de redressement en question soient respectées. La Quittance individuelle produit des effets même si un Jugement d'approbation est renversé et/ou annulé en appel ou si la présente Entente de règlement est abrogée ou par ailleurs annulée en totalité ou en partie.

5.8 Actions ou procédures visant des Réclamations quittancées. Les Membres du groupe visé par le règlement conviennent expressément que la Quittance du groupe visé par le règlement et les Jugements d'approbation sont, seront et pourront être présentés à titre de défense complète dans le cadre d'une action ou d'une procédure mentionnée dans cette Quittance du groupe visé par le règlement ou visant des réclamations comprises dans celle-ci, et feront obstacle à de telles actions ou procédures, au Canada ou ailleurs. Les Membres du groupe visé par le règlement ne peuvent actuellement ou après les présentes intenter, maintenir, produire en justice ou faire valoir une poursuite, une action et/ou une autre procédure ou collaborer à l'institution, au commencement, à la production ou à la présentation d'une telle poursuite, action et/ou autre procédure, au Canada ou ailleurs, à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance en ce qui concerne les réclamations, causes d'action et/ou toute autre question faisant l'objet de la Quittance du groupe visé par le règlement. Dans la mesure où ils ont intenté ou fait en sorte que soit

intentée une poursuite, une action ou une procédure qui n'est pas déjà comprise dans les Actions, au Canada ou ailleurs, les Membres du groupe visé par le règlement doivent faire en sorte que cette poursuite, action ou procédure prenne fin, le cas échéant sans réserve de leurs droits, conformément à la clause 14.1. Si un Membre du groupe visé par le règlement commence, dépose, entreprend ou intente toute nouvelle action en justice ou toute autre procédure à l'égard d'une Réclamation quittancée à l'encontre d'un Bénéficiaire de la quittance devant un tribunal fédéral, étatique, provincial ou territorial, un tribunal d'arbitrage ou un tribunal administratif ou tout autre forum, au Canada ou ailleurs, a) il doit être mis fin à une telle action en justice ou à une telle autre procédure, aux frais du Membre du groupe visé par le règlement, le cas échéant sans réserve de ses droits, conformément à la clause 14.1; et b) le Bénéficiaire de la quittance en question a le droit de recouvrer auprès du Membre du groupe visé par le règlement tous les frais raisonnables découlant de la violation par le Membre du groupe visé par le règlement de ses obligations aux termes de la présente Quittance du groupe visé par le règlement. Malgré ce qui précède, la présente clause ne vise pas à empêcher la continuation de toute poursuite, action ou procédure, au Canada ou ailleurs, quant à toute réclamation qui n'est pas une Réclamation quittancée.

5.9 Propriété des Réclamations quittancées. Les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes déclarent et garantissent qu'ils sont les seuls et uniques propriétaires de toutes les

réclamations à l'égard desquelles ils donnent personnellement quittance aux termes de la présente Entente de règlement. Les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes reconnaissent également que, sauf tel qu'il est indiqué aux clauses 4.10.6 et 4.10.7, ils n'ont pas cédé, mis en gage ou, de quelque autre manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé tout droit, titre, intérêt ou toute réclamation découlant des Réclamations quittancés ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, notamment toute réclamation pour des indemnités, un produit ou une valeur aux termes des Actions, et que les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes n'ont pas connaissance qu'une autre personne qu'eux-mêmes réclame un intérêt, en totalité ou en partie, dans une indemnité, un produit ou une valeur auquel ils peuvent avoir droit en raison des Réclamations quittancées. Les Membres du groupe visé par le règlement qui déposent une Réclamation déclarent et garantissent dans celle-ci qu'ils sont les seuls et uniques propriétaires de toutes les réclamations à l'égard desquelles ils donnent personnellement quittance aux termes de l'Entente de règlement et que, sauf tel qu'il est indiqué aux clauses 4.10.6 et 4.10.7, ils n'ont pas cédé, mis en gage ou, de quelque autre manière que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé tout droit, titre, intérêt ou toute réclamation aux termes des Actions découlant des Réclamations quittancés ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, notamment toute réclamation pour des indemnités, un produit ou une valeur aux termes des Actions, et que les Membres du groupe visé par le

règlement n'ont pas connaissance qu'une autre personne qu'eux-mêmes réclame un intérêt, en totalité ou en partie, dans une indemnité, un produit ou une valeur auquel ils peuvent avoir droit en raison des Réclamations quittancées.

5.10 **Satisfaction totale des Réclamations quittancées.** Toute indemnité versée aux termes de l'Entente de règlement a) satisfait entièrement, complètement et totalement toutes les Réclamations quittancées à l'égard de tous les Bénéficiaires de la quittance, et b) constitue une contrepartie suffisante et adéquate pour chaque modalité de la Quittance du groupe visé par le règlement. La Quittance du groupe visé par le règlement lie irrévocablement les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes et tous les Membres du groupe visé par le règlement.

5.11 **Quittance non conditionnelle à une Réclamation ou un paiement.** La Quittance du groupe visé par le règlement prend effet à l'égard de toutes les Personnes qui donnent quittance, notamment tous les Membres du groupe visé par le règlement, peu importe si ceux-ci produisent une Réclamation ou reçoivent une indemnité aux termes de la présente Entente de règlement.

5.12 **Fondement pour conclure la quittance.** Les Avocats des groupes reconnaissent qu'ils ont mené suffisamment d'enquêtes et de recherches indépendantes pour recommander aux Tribunaux l'approbation de la présente Entente de règlement et qu'ils signent la présente Entente de

règlement librement, volontairement et sans être contraints ou influencés par les Bénéficiaires de la quittance ou une personne ou société représentant les Bénéficiaires de la quittance et sans se fier à une déclaration, une promesse ou une incitation des Bénéficiaires de la quittance ou d'une personne ou d'une société représentant les Bénéficiaires de la quittance, autres que celles prévues dans la présente Entente de règlement. Les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes conviennent, déclarent précisément et garantissent avoir discuté avec les Avocats des groupes des modalités de la présente Entente de règlement et avoir reçu des conseils juridiques quant à l'opportunité de conclure la présente Entente de règlement et la Quittance du groupe visé par le règlement et quant aux effets juridiques de la présente Entente de règlement et de la Quittance du groupe visé par le règlement. Les déclarations et garanties qui figurent dans l'Entente de règlement perdurent après la signature de celle-ci et lient les héritiers, représentants, successeurs et ayants droits respectifs des Parties.

5.13 **Modalité importante.** Par les présentes, les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes et les Avocats des groupes conviennent et reconnaissent que la présente clause 5 a fait l'objet de négociations distinctes et constitue une modalité clé et importante de l'Entente de règlement dont doivent tenir compte les Jugements d'approbation. Le fait pour un Tribunal de ne pas approuver la présente Entente de règlement, la Quittance du groupe visé par le

règlement, l'engagement de ne pas poursuivre qui figure à la clause 5.6 et les rejets et autres cessations de procédures visant les Réclamations quittancées envisagés aux clauses 5.8 et 14.1, ou le fait pour un Tribunal d'approuver l'un d'entre eux sous une forme grandement modifiée par rapport à ce qui figure dans les présentes, confère un droit de résiliation à VW ou aux Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Avocats des groupes, aux termes de la clause 13.3.

5.14 **Réserve à l'égard de Réclamations.** La présente Entente de règlement règle les réclamations des Membres du groupe visé par le règlement seulement dans la mesure où elles ont trait aux Réclamations quittancées. Les Parties se réservent le droit de poursuivre en responsabilité ou d'intenter des procédures pour obtenir un redressement de quelque nature que ce soit pour tout sous-ensemble de véhicules, d'acheteurs ou de locataires qui ne sont pas expressément couverts par la présente Entente de règlement. Pour éviter toute ambiguïté, la présente exclusion comprend, notamment, les réclamations portant sur les véhicules Diesel 3.0 litres.

5.15 **Quittance des Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Représentants du groupe visé par le règlement, des Demandeurs des actions connexes, du Groupe visé par le règlement et des Avocats des groupes.** À la Date de prise d'effet, les Bénéficiaires de la quittance donnent quittance aux Représentants du groupe visé par le règlement, aux Demandeurs des actions connexes, aux Membres du groupe visé par

le règlement et aux Avocats des groupes et les déchargent de façon absolue et inconditionnelle de toute réclamation concernant a) l'institution ou la présentation de la partie des Actions concernant les véhicules Diesel 2.0 litres et b) les incidences fiscales pour VW et/ou un Concessionnaire autorisé VW découlant de la mise en œuvre de l'Entente de règlement.

5.16 **Aucune admission de responsabilité.** Les Représentants du groupe visé par le règlement, les Avocats des groupes, les Demandeurs des actions connexes, le Groupe visé par le règlement et les Personnes qui donnent quittance conviennent, peu importe que la présente Entente de règlement soit ou non approuvée, résiliée ou ne puisse prendre effet pour quelque raison que ce soit, que la présente Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, de même que les négociations, documents, discussions et délibérations associés à celle-ci et toute mesure prise pour la mise en œuvre de celle-ci ne sont pas réputés et ne doivent pas être interprétés comme étant une admission de toute violation d'une loi ou un acte répréhensible ou une responsabilité des Bénéficiaires de la quittance, ou comme attestant la véracité de toute réclamation ou allégation qui figure dans les Actions ou dans tout autre acte de procédure produit à l'encontre de VW par les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes, le Groupe visé par le règlement ou tout autre groupe qui peut être certifié ou autorisé à participer aux Actions ou pour le compte de ceux-ci.

5.17 **L'Entente de règlement ne constitue pas une preuve.** Les Représentants du groupe visé par le règlement, les Avocats des groupes, les Demandeurs des actions connexes et le Groupe visé par le règlement conviennent, peu importe que la présente Entente de règlement soit résiliée ou non, que la présente Entente de règlement et toutes les dispositions qu'elle renferme, de même que les négociations, documents, discussions et délibérations associés à celle-ci et toute mesure prise pour la mise en œuvre de celle-ci ne doivent pas être cités ou présentés à titre de preuve ni reçus en preuve dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative actuelle, en instance ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant l'approbation, la mise en œuvre et/ou la mise en application de la présente Entente de règlement ou tel qu'il est prescrit par la loi ou prévu dans la présente Entente de règlement.

6. ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATION

6.1 L'obligation de VW de mettre en œuvre le Programme de réclamation conformément à la présente Entente de règlement est conditionnelle à la réalisation de chacun des éléments suivants :

6.1.1. l'obtention des Jugements d'approbation;

6.1.2. la survenance de la Date de prise d'effet; et

6.1.3. la satisfaction de toute autre condition prévue dans la présente Entente de règlement.

6.2 **Programme de réclamation.** Sous réserve de la clause 6.1, le Programme de réclamation commencera dès que raisonnablement possible après la Date de prise d'effet et, à moins qu'un Jugement d'approbation ne soit porté en appel, au plus tard le 28 avril 2017. Le Programme de réclamation comprend cinq étapes décrites plus en détails à l'annexe H. À l'étape 1, les Membres du groupe visé par le règlement obtiendront des renseignements quant aux choix qui s'offrent à eux. À l'étape 2, une fois qu'il sera prêt à le faire, le Membre du groupe visé par le règlement produira, au plus tard à la Date limite pour présenter une réclamation, un Formulaire de réclamation auprès de l'Administrateur des réclamations, en ligne, par la poste ou par messenger, où certains renseignements concernant le Véhicule admissible du Membre du groupe visé par le règlement figureront et qui sera accompagné de la documentation requise. Le Réclamant devra signer le Formulaire de réclamation, de façon électronique ou manuscrite, et y déclarer que les renseignements et les documents fournis sont, à sa connaissance, véridiques et exacts. À l'étape 3, l'admissibilité ou l'inadmissibilité du Membre du groupe visé par le règlement au Programme de réclamation sera établie par l'Administrateur des réclamations, et une offre sera présentée si le Membre du groupe visé par le règlement est réputé être un Réclamant admissible. À l'étape 4, les Réclamants admissibles confirmeront leur choix parmi les indemnités offertes aux termes de l'Entente de règlement, accepteront l'offre qui leur est faite, signeront une Quittance individuelle et, s'ils choisissent le Rachat, le Rachat avec

échange, l'Option de Modification approuvée du système d'émissions, la Résiliation anticipée du bail ou la Remise du véhicule inopérational, fixeront un rendez-vous avec un Concessionnaire autorisé VW. À l'étape 5, les Réclamants admissibles recevront l'indemnité qu'ils auront choisie aux termes de l'Entente de règlement au plus tard à la Fin de la Période de réclamation. La procédure pour la présentation d'une Réclamation est conçue de façon à être la plus simple et pratique possible pour les Membres du groupe visé par le règlement, et tient compte de l'intégrité du Programme de réclamation.

6.3 Choix irrévocable à l'égard des indemnités. Les Réclamants admissibles qui sont admissibles à un Rachat, à un Rachat avec échange, à une Option de Modification approuvée du système d'émissions, à une Résiliation anticipée du bail ou à une Remise du véhicule inopérational, selon le cas, et qui font un tel choix, peuvent jusqu'à vingt (20) jours avant le rendez-vous qu'ils ont fixé pour recevoir l'indemnité de leur choix, modifier leur choix d'indemnité admissible aux termes de l'Entente de règlement, sauf que a) dans le cas d'un Propriétaire admissible dont le Véhicule admissible est une perte totale ou évalué comme étant une perte totale au cours de cette période de vingt (20) jours, le Propriétaire admissible ne peut recevoir que le Paiement d'indemnisation au propriétaire, pourvu que les autres conditions mentionnées à la clause 4.2.7 soient satisfaites; et b) si un Véhicule admissible qui appartient à un Réclamant admissible devient Inopérational au cours de cette période de vingt (20) jours, le Réclamant admissible sera autorisé à

remplacer son choix d'indemnité pour une Remise du véhicule inopératif, auquel cas le Réclamant admissible ne sera admissible à aucun paiement au titre de la Remise du prêt qui lui était offert auparavant.

6.4 Rôle des Concessionnaires autorisés VW. Le Rachat, le Rachat avec échange, la Résiliation anticipée du bail et la Remise du véhicule inopératif prévus dans la présente Entente de règlement, et l'Option de Modification approuvée du système d'émissions, seront effectués chez un Concessionnaire autorisé VW.

6.5 Communications prescrites des Concessionnaires autorisés VW. Les Concessionnaires autorisés VW peuvent communiquer avec les Membres du groupe visé par le règlement ou leur envoyer des communications d'une manière conforme aux modalités de la présente Entente de règlement aux fins suivantes : a) fournir des renseignements concernant le Programme de réclamation et la soumission d'une Réclamation; b) fournir des renseignements concernant l'achat d'un véhicule de marque Volkswagen ou Audi, neuf ou d'occasion, aux Membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent recevoir des renseignements concernant le Rachat avec échange; c) procéder à une Option de Modification approuvée du système d'émissions sur leur Véhicule admissible; et d) compléter un Rachat, un Rachat avec échange, une Résiliation anticipée du bail ou une Remise du véhicule inopératif. Aucune disposition de la présente clause n'est censée limiter la communication

entre les Membres du groupe visé par le règlement et l'Administrateur des réclamations. Avant le début du Programme de réclamation, VW mettra sur pied un programme pour former et aider les Concessionnaires autorisés VW, leurs employés et leurs représentants, et travailler avec eux afin de donner plein effet à la présente clause. Ce programme comprendra des outils d'apprentissage qui décriront le Programme de réclamation en détails et qui seront approuvés par l'Administrateur des réclamations avant le début du Programme de réclamation.

- 6.6 **Administrateur des réclamations.** L'Administrateur des réclamations supervisera la mise en œuvre et l'administration du Programme de réclamation, notamment la vérification et l'établissement de l'admissibilité des Réclamations et l'approbation des offres et des paiements faits aux Réclamants admissibles. L'Administrateur des réclamations doit, notamment a) pour la Deuxième période d'exclusion, recevoir et conserver, pour le compte des Tribunaux à l'égard des Actions, toute correspondance des Membres du groupe visé par le règlement portant sur les demandes d'exclusion du Groupe visé par le règlement; b) superviser le Site web du règlement; c) administrer le Portail de réclamation; d) gérer les communications avec les Membres du groupe visé par le règlement concernant le Programme de réclamation, notamment par la mise sur pied d'un centre d'appels pour le numéro de téléphone du Règlement, comme il est indiqué à la clause 10.5; e) transmettre les demandes écrites aux Avocats principaux des groupes pour qu'ils y répondent, si nécessaire; f) gérer les procédures de consultation entre confrères et d'appel, comme

il est indiqué à la clause 6.7; g) émettre et, s'il est opportun, réémettre les paiements relatifs aux Réclamations aux Réclamants admissibles; et h) surveiller le montant des chèques non encaissés émis aux Réclamants admissibles. L'Administrateur des réclamations dispose de l'autorité nécessaire pour prendre toutes les mesures, qui ne sont pas expressément interdites aux termes des dispositions de la présente Entente de règlement ou par ailleurs incompatibles avec celles-ci, jugées raisonnablement nécessaires par l'Administrateur des réclamations pour l'administration efficace et diligente de la présente Entente de règlement, ce qui comprend l'autorité de refuser les Réclamations contraires à l'esprit de l'Entente de règlement.

6.7 Procédure d'appel. Aux fins de la présente clause, les références au Réclamant peuvent comprendre les Avocats principaux des groupes s'ils agissent pour le compte du Réclamant. Dans les dix (10) jours suivant la remise d'une décision écrite à un Réclamant a) concernant l'admissibilité du Réclamant à des indemnités aux termes de l'Entente de règlement, b) concernant une offre d'indemnité prévue au Règlement, ou c) rejetant une demande effectuée au cours de la Période de réclamation ou jusqu'à six (6) mois après la Fin de la Période de réclamation, pour la réémission d'un chèque périmé, non négociable pour le paiement d'une Réclamation, le Réclamant doit aviser l'Administrateur des réclamations par écrit de son intention de contester la décision, sauf qu'aucun appel ou autre mécanisme de révision n'est offert pour la contestation des Paiements d'indemnisation, l'utilisation de CBB pour établir la Valeur du véhicule ou

la Juste valeur marchande ou de toute autre norme utilisée aux termes de l'Entente de règlement, sauf s'il s'agit d'invoquer une erreur de classement des indemnités du Réclamant ou une erreur de calcul. L'Administrateur des réclamations doit fournir les détails de la contestation du Réclamant à VW et aux Avocats principaux des groupes. Les Avocats principaux des groupes doivent tenir une conférence téléphonique avec VW dans les cinq (5) jours suivant l'envoi par l'Administrateur des réclamations d'un avis écrit de contestation du Réclamant, ou dans tout autre délai dont VW et les Avocats principaux des groupes auront convenu. Si la conférence téléphonique ne règle pas la contestation, l'Administrateur des réclamations doit aviser le Réclamant par écrit qu'il peut porter la décision en appel devant un Arbitre en en faisant la demande, en exposant les motifs de son appel par écrit et en les remettant à l'Administrateur des réclamations dans les trente (30) jours suivant la date d'un tel avis. La procédure suivante régira ces appels :

6.7.1. Le Réclamant doit prendre des dispositions pour le paiement des Frais d'ouverture de dossier afin d'intenter un appel. Si un Réclamant est un Réclamant admissible et en appelle d'une décision portant sur une offre d'indemnité prévue dans le Règlement, il peut, dans les dix (10) jours suivant la réception de son appel écrit, déposer auprès de l'Administrateur des réclamations une entente écrite signée selon laquelle, si l'appel du Réclamant est rejeté par l'Arbitre, les Frais d'ouverture de dossier seront déduits de l'indemnité versée au Réclamant. Dans

tous les autres cas, à moins que les Frais d'ouverture de dossier ne soient entièrement payés par un Réclamant au moyen d'un chèque certifié ou d'un mandat transmis à l'Administrateur des réclamations dans les dix (10) jours suivant la réception d'un appel écrit, l'appel sera rejeté.

- 6.7.2. Dès que l'Administrateur des réclamations reçoit un appel écrit d'un Réclamant et que le Réclamant a pris des dispositions pour le paiement complet des Frais d'ouverture de dossier, l'Administrateur des réclamations remet l'appel écrit à VW et aux Avocats principaux des groupes.
- 6.7.3. VW doit remettre sa réponse écrite à l'Administrateur des réclamations dans les quinze (15) jours après avoir reçu l'appel écrit du Réclamant transmis par l'Administrateur des réclamations.
- 6.7.4. Les Avocats principaux des groupes peuvent produire une réponse écrite auprès de l'Administrateur des réclamations dans les dix (10) jours après avoir reçu la réponse écrite de VW transmis par l'Administrateur des réclamations.
- 6.7.5. L'Administrateur des réclamations transmet à l'Arbitre tous les documents reçus et en envoie des exemplaires à VW, aux Avocats principaux des groupes et au Réclamant. La décision de

l'Arbitre est fondée sur le dossier d'appel écrit fourni par l'Administrateur des réclamations.

6.7.6. Si le Réclamant en appelle d'une décision concernant une offre d'indemnité prévue au Règlement, l'Arbitre doit choisir entre accorder au Réclamant le montant proposé par VW, par les Avocats principaux des groupes ou par le Réclamant, mais ne peut accorder aucun autre montant.

6.7.7. L'Arbitre rend sa décision par écrit dans les trente (30) jours suivant la réception du dossier d'appel que lui transmet l'Administrateur des réclamations. La décision de l'Arbitre est finale. L'Arbitre peut, dans sa décision, accorder les frais au Réclamant seulement.

6.7.8. Les Frais d'ouverture de dossier sont remboursés si l'Arbitre tranche en faveur du Réclamant.

6.8 **Paiement des Réclamations.** Les paiements de Réclamation versés aux Réclamants admissibles peuvent être faits par chèque ou, si VW l'offre à son entière discrétion et qu'un Réclamant admissible le demande, par transfert électronique de fonds.

6.9 **Rapport.** L'Administrateur des réclamations préparera des rapports périodiques concernant la progression du Programme de réclamation qui seront fournis à VW et aux Avocats principaux des groupes. Sauf si VW ou les Avocats principaux des groupes demandent raisonnablement qu'il

en soit autrement, l'Administrateur des réclamations fournit son premier rapport un mois après le début du Programme de réclamation et tous les mois par la suite pour les cinq (5) prochains mois, et tous les trois (3) mois par la suite. Ces rapports comprendront suffisamment de renseignements pour permettre à VW et aux Avocats principaux des groupes d'évaluer l'avancement du Programme de réclamation. À la fin du Programme de réclamation, l'Administrateur des réclamations doit fournir un Rapport comptable final aux Tribunaux, à VW et aux Avocats principaux des groupes. À la fin du Programme de réclamation, l'Administrateur des réclamations fournira également un rapport à VW et aux Avocats principaux des groupes concernant les chèques pour le paiement de Réclamations qui ne sont pas encore encaissés, ainsi que les montants, le cas échéant, qui sont dus au *Fonds d'aide aux actions collectives* (le « **Fonds** ») en raison de ceux-ci, conformément à la clause 7.4.

- 6.10 Aucun document fourni par un Réclamant ne lui sera retourné. L'Administrateur des réclamations peut disposer d'un document fourni par un Réclamant une fois qu'il est établi qu'aucun appel ne peut être logé, que le délai pour intenter un appel est expiré ou qu'un appel a été réglé.
- 6.11 Tous les renseignements personnels obtenus en raison de la présente Entente de règlement doivent être utilisés uniquement aux fins d'évaluer et de régler les Réclamations aux termes de la présente Entente de règlement. Tous les renseignements concernant le Programme de réclamation et le traitement des Réclamations sont confidentiels et

exclusifs et ne peuvent être divulgués que dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'Administrateur des réclamations, VW, les Avocats des groupes, l'Arbitre et les Tribunaux, conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, et s'ils sont requis dans le cadre du processus judiciaire ou par VW pour qu'elle se conforme à ses obligations envers les organismes de réglementation au Canada. L'Administrateur des réclamations doit mettre en place des mesures de protection pour prévenir l'accès non autorisé aux renseignements personnels qu'il obtient aux termes de la présente Entente de règlement et pour prévenir leur perte, leur destruction, leur falsification et les fuites à leur égard. VW doit mettre immédiatement en place des mesures adéquates en cas de problème concernant la confidentialité des renseignements d'un Membre du groupe visé par le règlement.

7. COMPTE EN FIDUCIE ET PAIEMENTS RELATIFS AU PROGRAMME DE RÉCLAMATION

- 7.1 Le Compte en fiducie est établi par VW pour que le Fiduciaire le détienne et le gère en faveur des Réclamants admissibles jusqu'à la date à laquelle les fonds du compte seront distribués aux termes des clauses 7.6 ou 7.7. Toutefois, tous les intérêts générés annuellement par les avoirs du Compte en fiducie s'accumulent et sont payés ou payables en faveur de VW, déduction faite des taxes applicables et des frais raisonnables d'administration du Compte en fiducie.
- 7.2 Dans les cinq (5) jours précédant le début de la Période de réclamation, VW devra approvisionner le Compte en fiducie (le « **Montant du**

financement »). Le Montant du financement initial est de 250 000 000,00 \$ (le « **Montant du financement initial** »).

7.3 Le Montant du financement peut être ajusté par rapport au Montant du financement initial à compter du moment où la proportion du total de Véhicules admissibles potentiels pour lesquels des Réclamations ont été versées et, le cas échéant, des appels réglés (la « **Proportion** ») atteint soixante-dix (70 %) (le « **Seuil** »). Une fois que la Proportion franchit le Seuil, le Montant du financement peut être réduit de 50 000 000,00 \$, par rapport au Montant du financement initial, pour être porté à 200 000 000,00 \$. Par la suite, de façon progressive jusqu'à la Fin de la Période de réclamation, le Montant du financement peut être réduit d'une tranche de 50 000 000,00 \$ supplémentaire pour chaque augmentation supplémentaire de cinq pour cent (5 %) de la Proportion, sauf que le Montant de financement ne peut pas être ramené sous les 100 000 000,00 \$ en aucun temps pendant la Période de réclamation.

7.4 Les chèques émis aux Réclamants admissibles deviennent périmés et non négociables au plus tard six (6) mois à compter de leur émission, ou six (6) mois après la Fin de la Période de réclamation, selon la première éventualité. Les chèques périmés et non négociables, à moins qu'ils ne soient réémis et par la suite encaissés, constitueront le solde non réclamé (le « **Reliquat** ») aux fins de la distribution, comme il est établi ci-après. En aucun cas VW n'aura l'obligation de réémettre un chèque, ou de financer la réémission par l'Administrateur des réclamations d'un chèque,

à un Réclamant admissible plus de six (6) mois après la Fin de la Période de réclamation, et tout droit qu'un Réclamant admissible pourrait avoir de recevoir un chèque réémis par VW ou l'Administrateur des réclamations s'éteindra à ce moment. Au plus tard douze (12) mois après la Fin de la Période de réclamation, le montant du Reliquat sera calculé et le Fonds sera autorisé à recevoir le pourcentage du Reliquat découlant des chèques périmés et non négociables émis aux Réclamants admissibles du Groupe du Québec visé par le règlement, pourcentage qui sera déterminé conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2. À l'issue du paiement au Fonds, VW et les Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Avocats des groupes, feront une demande aux Tribunaux afin que soit déterminé comment le montant restant du Reliquat, le cas échéant, devrait être distribué.

7.5 L'Administrateur des réclamations peut raisonnablement demander que le Fiduciaire lui fournisse, ainsi qu'à VW et aux Avocats principaux des groupes, des relevés périodiques du Compte en fiducie.

7.6 Dans les trente (30) jours suivant la Fin de la Période de réclamation, tout montant restant dans le Compte en fiducie, y compris les intérêts accumulés, doit être distribué à VW, ou selon les directives de VW, à titre de bénéficiaire restant. VW sera responsable de l'ensemble des déclarations de revenu relatives aux intérêts gagnés sur le Compte en fiducie et des impôts payables sur ceux-ci.

7.7 Sous réserve d'ordonnances des Tribunaux conformément à la clause 14.4, advenant qu'il soit mis fin à l'Entente de réclamation ou que celle-ci soit invalidée, pour quelque motif que ce soit, avant la Fin de la Période de réclamation, tous les fonds détenus dans le Compte en fiducie, y compris, le cas échéant, les intérêts accumulés, seront distribués à VW une fois effectué le paiement des frais prévus à la clause 13.7. Le cas échéant, VW sera responsable de l'ensemble des déclarations de revenu relatives aux intérêts distribués et des impôts payables sur ceux-ci.

8. ARBITRE

8.1 L'Arbitre est choisi par entente entre VW et les Avocats principaux des groupes et, en l'absence d'une telle entente, est nommé par les Tribunaux.

8.2 Conformément aux modalités de la présente Entente de règlement, l'Arbitre a le pouvoir de rendre les décisions réglant les contestations portées en appel, comme il est indiqué à la clause 6.7, et toutes autres requêtes que VW et les Avocats principaux des groupes lui présentent d'un commun accord, notamment conformément aux clauses 9.6 et 13.2. L'Arbitre a l'obligation de demeurer neutre et impartial en tout temps et avise VW et les Avocats principaux des groupes en cas de conflit d'intérêts.

8.3 VW verse à l'Arbitre une rémunération à taux horaire raisonnable et lui rembourse ses débours raisonnables, majorés des taxes applicables. Les Frais d'ouverture de dossier non remboursés servent au paiement des

honoraires et des frais de l'Arbitre, et VW sera responsable de tout solde impayé à l'Arbitre après l'application de ces montants.

9. COLLABORATION POUR ANNONCER ET METTRE EN ŒUVRE LE RÉGLEMENT

- 9.1 Les Parties collaboreront à la préparation d'un communiqué conjoint annonçant l'Entente de règlement. VW et les Avocats principaux des groupes peuvent consulter les organismes de réglementation au sujet de la préparation de ce communiqué conjoint.
- 9.2 Les Parties et leurs avocats respectifs collaboreront, agiront de bonne foi et feront les efforts raisonnables conformes aux usages du commerce pour mettre en œuvre le Programme de réclamation conformément aux modalités et aux conditions de la présente Entente de règlement, dès que raisonnablement possible après la Date de prise d'effet.
- 9.3 Les Parties conviennent de faire les efforts raisonnables pour assurer l'administration et la mise en œuvre rapides et efficaces de l'Entente de règlement et pour assurer que les coûts et frais engagés, y compris les Frais de l'administration des réclamations et les frais engagés par l'Arbitre dans l'exercice de ses fonctions, sont raisonnables.
- 9.4 Les Parties et leurs successeurs, ayants droit et avocats s'engagent à mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement de bonne foi et à faire preuve de bonne foi dans le règlement de tout différend qui pourrait découler de la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement. Les avocats de VW et les Avocats

principaux des groupes, sur demande de l'autre partie, tiendront des conférences téléphoniques pour discuter de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement et pour tenter de régler toute question soulevée par les Parties, les Membres du groupe visé par le règlement ou l'Administrateur des réclamations.

9.5 Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation du Tribunal, d'accepter toute prolongation de délai raisonnable qui peut être nécessaire pour satisfaire toute disposition de la présente Entente de règlement.

9.6 Si les Parties sont incapables de s'entendre sur la forme ou le contenu de tout document nécessaire pour mettre en œuvre l'Entente de règlement, ou sur toute disposition supplémentaire qui peut devenir nécessaire à la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement, VW et les Avocats principaux des groupes peuvent demander l'aide des Tribunaux et/ou, sur entente de VW et des Avocats principaux des groupes, de l'Arbitre, pour régler ces questions.

10. AVIS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

10.1 VW et les Avocats des groupes conviennent de donner un avis raisonnable, conforme aux exigences de la procédure établie, au Groupe visé par le règlement selon les ordonnances en ce sens des Tribunaux. Aux fins de la distribution d'un tel avis, VW et les Avocats des groupes ont convenu de retenir les services de l'Administrateur des avis pour qu'il les conseille relativement au Programme d'avis. Les Avis aux membres du

groupe visé par le règlement comprennent, notamment, la diffusion de l'Avis de pré-approbation comme il est indiqué à la clause 10.2. Le Programme d'avis et les mécanismes de distribution des Avis aux membres du groupe visé par le règlement doivent être approuvés par les Tribunaux.

10.2 **Avis de pré-approbation.** Des avis sommaires en français et en anglais, notamment dans la presse écrite ou par Internet, sont publiés conformément aux directives des Tribunaux dans leurs Jugements de pré-approbation. Les avis sommaires sont également envoyés a) par courriel à tous les Membres du groupe visé par le règlement potentiels i) pour lesquels VW a une adresse courriel valide et ii) qui ont communiqué avec les Avocats des groupes et leur ont fourni une adresse courriel; et b) par la poste, par courrier ordinaire affranchi, à tous les Membres du groupe visé par le règlement potentiels i) pour lesquels VW a uniquement une adresse postale valide et ii) qui ont communiqué avec les Avocats des groupes et leur ont fourni uniquement une adresse postale comme coordonnées. Ces avis sommaires comprennent de l'information sur l'accès au Site web du règlement, sur lequel des versions française et anglaise d'un avis détaillé seront affichées. L'avis détaillé a) indique que l'Entente de règlement est conditionnelle aux Jugements d'approbation des Tribunaux; b) avise les Membres du groupe visé par le règlement potentiels qu'ils peuvent choisir de s'exclure du Groupe visé par le règlement en déposant auprès de l'Administrateur des exclusions / des objections une déclaration écrite fournissant l'information exigée à la

clause 11.3, au plus tard à la Date limite d'exclusion; c) avise les Membres du groupe visé par le règlement potentiels qu'ils peuvent s'objecter à l'Entente de règlement en déposant auprès de l'Administrateur des exclusions / des objections une déclaration écrite, précisant clairement leurs motifs d'objection et fournissant l'information exigée à la clause 11.3, au plus tard à la Date limite pour s'objecter; d) mentionne que tout Membre du groupe visé par le règlement potentiel peut se présenter aux Auditions d'approbation du règlement, y compris par l'entremise d'un avocat de son choix, à ses frais; et e) indique que tout Membre du groupe visé par le règlement qui ne donne pas avis, en bonne et due forme et dans les délais prescrits, de son intention de s'exclure du Groupe visé par le règlement sera lié par les Jugements d'approbation dans le cadre des Actions, même s'il s'est objecté à l'Entente de règlement ou s'il a d'autres réclamations en cours contre VW relativement à L'affaire Diesel 2.0 litres.

10.3 Tous les frais associés aux Avis aux membres du groupe visé par le règlement (comme les frais d'impression, de mise à la poste et d'affranchissement) sont payés par VW. VW a le droit de superviser, d'inspecter et d'auditer ces frais.

10.4 Sept (7) jours avant la première Audition d'approbation du règlement fixée, l'Administrateur des avis signifie, à VW et aux Avocats principaux des groupes et dépose devant les Tribunaux une déclaration assermentée

attestant les publications et les envois par la poste décrits à la clause 10.2.

10.5 Les Avis aux membres du groupe visé par le règlement doivent comprendre le Numéro de téléphone du règlement sans frais canadien. L'Administrateur des réclamations gère un centre d'appels pour le Numéro de téléphone du règlement que les Membres du groupe visé par le règlement potentiels peuvent composer pour obtenir de l'information, en français et en anglais, entre autres, sur ce qui suit : a) l'Entente de règlement, y compris de l'information sur l'admissibilité aux indemnités; b) l'obtention de l'avis détaillé de la présente Entente de règlement décrit à la clause 10.2 ou de tout autre document décrit dans la présente clause; c) la Date limite d'exclusion et la Date limite pour s'objecter; d) le dépôt d'une Réclamation; et e) les dates des procédures devant les Tribunaux, y compris les Auditions d'approbation du règlement. Les frais associés au maintien du Numéro de téléphone du règlement sont payés par VW.

10.6 **Site web du règlement.** Si des Jugements de pré-approbation sont rendus par les Tribunaux, VW et les Avocats des groupes feront en sorte que soient établis dans les plus brefs délais des sites web publics en français (www.ReglementVW.ca) et en anglais (www.VWCanadaSettlement.ca) concernant l'Entente de règlement. Les sites web seront maintenus pendant la Période de réclamation. Les adresses Internet de ces sites web doivent être incluses dans les avis publiés et livrés. Les sites web doivent fournir de l'information en français

et anglais sur l'Entente de règlement, qui comprendra notamment a) la Date limite d'exclusion, la Date limite pour s'objecter, le dépôt d'une Réclamation et les dates des procédures devant les Tribunaux, y compris les Auditions d'approbation du règlement; b) le Numéro de téléphone du règlement; c) des exemplaires de l'Entente de règlement, avec les signatures caviardées, de l'Avis de pré-approbation et des autres Avis aux membres du groupe visé par le règlement et du Formulaire de réclamation; et d) la Vérification du NIV, le Vérificateur d'admissibilité et une description des indemnités offertes aux Réclamants admissibles, y compris, selon le cas, les Paiements d'indemnisation et les fourchettes approximatives et potentielles de la Valeur du véhicule des Véhicules admissibles par marque, modèle et année modèle. Le Site web du règlement sera fonctionnel et accessible à la Date d'avis de pré-approbation. Toutefois, le Site web du règlement offrira un accès au Portail de réclamation au plus tard à la date du début de la Période de réclamation. Les frais associés à l'établissement et au maintien des sites web sont payés par VW.

11. DROIT DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT DE S'EXCLURE ET DE S'OBJECTER

- 11.1 Les Tribunaux nommeront l'Administrateur des exclusions / des objections pour que celui-ci reçoive les choix écrits de s'exclure du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement.
- 11.2 Les choix de s'exclure du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement doivent être reçues par l'Administrateur des

exclusions / des objections par la poste, par messenger ou par courriel, au plus tard à la Date limite d'exclusion ou à la Date limite pour s'objecter, selon le cas :

Par la poste ou par messenger : Administration de l'action collective
concernant Volkswagen
C.P. 7071
31, rue Adelaide Est
Toronto (Ontario) M5C 3H2

Par courriel : vw@ricepoint.com

11.3 Tous les choix écrits de s'exclure du Groupe visé par le règlement et les objections à l'Entente de règlement doivent être signés par le Membre du groupe visé par le règlement potentiel lui-même et comprendre ce qui suit :

11.3.1. Le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel (le cas échéant) du Membre du groupe visé par le règlement potentiel;

11.3.2. La marque, le modèle, l'année modèle et le NIV du Véhicule admissible proposé;

11.3.3. Une déclaration selon laquelle le Membre du groupe visé par le règlement potentiel choisit d'être exclu du Groupe visé par le règlement, ou une brève déclaration de la nature et du motif de l'objection à l'Entente de règlement, selon le cas;

- 11.3.4. Si le Membre du groupe visé par le règlement potentiel choisit d'être exclu du Groupe visé par le règlement, une copie de sa Preuve de propriété;
- 11.3.5. S'il s'objecte à l'Entente de règlement, le Membre du groupe visé par le règlement potentiel doit indiquer s'il a l'intention de se présenter en personne à l'Audition d'approbation du règlement à Toronto, en Ontario, ou à l'Audition d'approbation du règlement à Montréal, au Québec, ou de s'y faire représenter par avocat. Si le Membre du groupe visé par le règlement potentiel se fait représenter par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de ce dernier doivent être fournis.
- 11.4 Malgré la clause 11.3, si des Membres du groupe visé par le règlement potentiels sont décédés, n'ont pas l'âge de la majorité ou sont par ailleurs incapables de fournir leur propre objection écrite à l'Entente de règlement, l'information requise à la clause 11.3 doit être fournie avec les coordonnées de la personne agissant pour le compte du Membre du groupe visé par le règlement potentiel, ainsi qu'une copie de la procuration, de l'ordonnance du tribunal ou de toute autre autorisation ayant pour effet de permettre à la personne en question de représenter le Membre du groupe visé par le règlement potentiel. Une procuration ne sera pas reconnue par l'Administrateur des exclusions / des objections comme remplacement valable à la signature d'un Membre du groupe visé

par le règlement potentiel, sauf dans les circonstances décrites dans la présente clause.

- 11.5 Les Membres du groupe visé par le règlement potentiels qui choisissent de s'exclure du Groupe visé par le règlement peuvent choisir par écrit de redevenir Membres du groupe visé par le règlement, si leur demande parvient à l'Administrateur des exclusions / des objections, au plus tard à la Date limite d'exclusion ou, par la suite, ils ne pourront le redevenir que sur ordonnance du Tribunal compétent, selon le groupe dont ils affirment être des membres potentiels, soit le Groupe national visé par le règlement ou le Groupe du Québec visé par le règlement.
- 11.6 Le Membre du groupe visé par le règlement potentiel qui choisit de s'exclure du Groupe visé par le règlement ne peut pas s'objecter aussi à l'Entente de règlement, sous réserve de la clause 11.5. Si un Membre du groupe visé par le règlement potentiel choisit de s'exclure du Groupe visé par le règlement et s'objecte à l'Entente de règlement, le choix de s'exclure prévaudra, et son objection sera réputée avoir été retirée.
- 11.7 **Conséquences d'un défaut de s'exclure en bonne et due forme dans les délais prescrits.** Tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ne s'excluent pas du Groupe visé par le règlement en bonne et due forme dans les délais prescrits seront, à tous égards, liés à compter de la Date de prise d'effet par l'ensemble des modalités de la présente Entente de règlement, telle qu'approuvée par les Jugements d'approbation.

- 11.8 L'Administrateur des exclusions / des objections fournira des copies de tous les choix d'exclusion et de toutes les objections à VW et aux Avocats principaux des groupes dans les trois (3) jours suivant leur réception. Dans la mesure du possible, ces copies seront fournies en format électronique et d'une façon qui minimise les Frais d'exclusion / d'objection.
- 11.9 L'Administrateur des exclusions / des objections doit, sept (7) jours avant la première Audition d'approbation du règlement fixée, signifier à VW et aux Avocats principaux des groupes et déposer auprès des Tribunaux une déclaration assermentée faisant rapport du nombre de choix d'exclusion et d'annulations de ce choix reçus au plus tard à la Date limite d'exclusion et dressant une compilation des objections écrites reçues au plus tard à la Date limite pour s'objecter.
- 11.10 VW aura le droit unilatéral, mais non l'obligation, de résilier l'Entente de règlement si les Membres du groupe visé par le règlement, qui choisissent valablement de s'exclure de l'Entente de règlement à la Date limite d'exclusion, remplissent les conditions établies dans une convention supplémentaire confidentielle (la « **Convention supplémentaire** ») intervenue entre les Parties. La Convention supplémentaire, qui est signée simultanément à la présente Entente de règlement, ne sera pas produite devant des Tribunaux et ses modalités ne seront communiquées d'aucune autre façon (exception faite des déclarations figurant aux présentes et dans l'Avis de pré-approbation, dans la mesure nécessaire,

ou tel qu'il est prévu par ailleurs dans la Convention supplémentaire), sauf si un Tribunal donne des directives à l'effet contraire ou qu'un différend survient entre les Parties en ce concerne son interprétation ou son application. Si le dépôt de la Convention supplémentaire est requis pour régler un différend ou est ordonné par un Tribunal, les Parties feront de leur mieux pour que la Convention supplémentaire soit déposée devant le Tribunal à huis clos ou sous le sceau de la confidentialité. VW avisera par écrit les Tribunaux et les Avocats principaux des groupes de tout choix pris en vertu de la présente clause dans les trois (3) jours de la réception de la déclaration assermentée de l'Administrateur des exclusions / des objections mentionné à la clause 11.9. Dans de telles circonstances, l'Entente de règlement pourrait ne pas être offerte ou déposée en preuve ni être utilisée à toute autre fin dans le cadre des Actions ou de toute autre action, poursuite ou procédure.

12. HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES ET PAIEMENTS AUX REPRÉSENTANTS DES GROUPES

12.1 Honoraires et frais des Avocats des groupes. VW convient de payer les Honoraires des avocats qui seront à payer dans les trente (30) jours suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date à laquelle les jugements des Tribunaux au sujet des Honoraires des avocats à payer par VW dans le cadre de l'Action Quenneville et de l'Action d'Option consommateurs deviennent définitifs et sans appel; et b) la date à laquelle les Jugements d'approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions deviennent définitifs et sans appel. En ce qui a trait au montant des

Honoraires des avocats approuvé par les Tribunaux en première instance ou en appel, VW ne recevra pas de crédit pour un tel montant à l'égard de ses obligations envers les Membres du groupe visé par le règlement aux termes de la présente Entente de règlement et des Jugements d'approbation des Tribunaux dans le cadre des Actions. Il est également entendu que :

12.1.1. VW et les Avocats des groupes n'ont pas discuté des Honoraires des avocats avant de s'entendre sur les modalités de la présente Entente de règlement. Compte tenu de l'obligation des Avocats des groupes de collaborer, comme il est expliqué à la clause 14.1, VW et les Avocats des groupes peuvent tenter de négocier le montant des Honoraires des avocats après la signature soit de la présente Entente de règlement, soit de la présente Entente de règlement et de toute entente de règlement qui pourrait être conclue dans le cadre des Actions en ce qui a trait aux réclamations visant les véhicules de marque Volkswagen et Audi dotés d'un moteur diesel 3.0 litres.

12.1.2. Si VW et les Avocats des groupes s'entendent sur le montant des Honoraires des avocats, les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., soumettront pour approbation le montant négocié à la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le cadre de l'Action Quenneville, et Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. soumettra pour approbation le montant négocié à la Cour

supérieure du Québec dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs. VW se réserve le droit de contester toute demande de la part des Avocats des groupes voulant que leur soient adjugés des honoraires et frais d'avocats qui excèdent tout montant négocié au titre des Honoraires des avocats que VW a accepté de payer.

12.1.3. Si VW et les Avocats des groupes ne s'entendent pas sur le montant des Honoraires des avocats, les Avocats des groupes présenteront des requêtes pour que la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le cadre de l'Action Quenneville et la Cour supérieure du Québec dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs tranchent la question des Honoraires des avocats. VW et les Avocats des groupes ne peuvent s'opposer à l'utilisation ou à la présentation par l'autre partie de documents et de prétentions se rapportant à la question des Honoraires des avocats quant à l'une ou l'autre des Actions. En outre, les Avocats des groupes ne s'opposeront pas à une demande de la part de VW en ce qui a trait à la coordination entre les Tribunaux au sujet des requêtes, conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels*. VW et les Avocats des groupes conviennent que la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura compétence exclusive quant à la partie des Honoraires des avocats à payer aux Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., dans le

cadre de l'Action Quenneville, et que la Cour supérieure du Québec aura compétence exclusive quant à la partie des Honoraires des avocats à payer uniquement à Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs. Les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., dans le cadre de l'Action Quenneville n'interviendront pas dans la requête visant à déterminer la partie des Honoraires des avocats à payer dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs, et Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. n'interviendra pas dans la requête visant à déterminer la partie des Honoraires des avocats à payer dans le cadre de l'Action Quenneville.

12.1.4. Les Avocats des groupes ne chercheront pas à obtenir des honoraires et frais d'avocats supplémentaires après que les Tribunaux auront respectivement adjugé le montant des Honoraires des avocats; toutefois, VW et les Avocats des groupes ont le droit d'en appeler de ces ordonnances. VW réserve tous ses droits de s'opposer à des Honoraires des avocats adjugés qui excèdent ce que VW juge raisonnable. Les Avocats des groupes réservent tous leurs droits de s'opposer à des Honoraires des avocats adjugés qu'ils jugent non raisonnables.

12.2 **Rétribution.** VW et les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., peuvent s'entendre sur une rétribution raisonnable

d'un montant global d'au plus 50 000,00 \$ à payer par VW aux Demandeurs des actions connexes et aux Représentants du groupe visé par le règlement, à l'exception d'Option consommateurs. S'il n'y a pas d'entente, les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., peuvent demander au Tribunal dans la cadre de l'Action Quenneville d'approuver une rétribution raisonnable d'au plus 50 000,00 \$. Le paiement de toute rétribution raisonnable s'ajoute aux indemnités versées aux Membres du groupe visé par le règlement aux termes de la présente Entente de règlement. VW convient que, sous réserve d'un jugement du Tribunal dans le cadre de l'Action Quenneville, toute rétribution (d'un montant déterminé) ne sera à payer que trente (30) jours suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date de prise d'effet d'une entente entre VW et les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., sur une rétribution raisonnable, ou la date à laquelle le jugement du Tribunal devient définitif et sans appel; et b) la date à laquelle les Jugements d'approbation dans le cadre des Actions deviennent définitifs et sans appel.

13. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

13.1 Les modalités et dispositions de la présente Entente de règlement peuvent être modifiées ou leur portée peut être élargie au moyen d'une entente écrite entre les Parties et moyennant une approbation des Tribunaux pourvu toutefois que, une fois les Jugements d'approbation rendus, les Parties puissent au moyen d'une entente écrite effectuer de telles modifications à la présente Entente de règlement et à ses

documents de mise en œuvre (y compris l'ensemble des annexes et pièces s'y rapportant) ou en élargir la portée, sans autre avis au Groupe visé par le règlement ou approbation des Tribunaux si ces modifications sont conformes aux Jugements d'approbation et ne limitent pas les droits des Membres du groupe visé par le règlement aux termes de la présente Entente de règlement.

- 13.2 Toute incohérence involontaire dans l'Entente de règlement ne peut servir contre une Partie, mais doit plutôt être corrigée d'un commun accord par les Parties avec, au besoin, l'aide des Tribunaux et/ou, si VW et les Avocats principaux des groupes y consentent, l'Arbitre.
- 13.3 La présente Entente de règlement sera résiliée à la discrétion soit de VW, soit des Représentants du groupe visé par le règlement, par l'intermédiaire des Avocats des groupes, si a) un Tribunal ou un tribunal d'appel rejette, modifie ou refuse une partie de la présente Entente de règlement (à l'exception du moment fixé pour les Avis aux membres du groupe visé par le règlement, la Date limite d'exclusion ou la Date limite pour s'opposer); ou b) un Tribunal ou un tribunal d'appel n'entérine pas entièrement ou modifie une partie d'un Jugement d'approbation ou en limite ou en élargit la portée (à l'exception du moment fixé pour les Avis aux membres du groupe visé par le règlement, la Date limite d'exclusion ou la Date limite pour s'opposer). La partie qui demande la résiliation doit exercer l'option de se retirer de la présente Entente de règlement et de la résilier, comme il est indiqué dans la présente clause, au moyen d'un avis

écrit signifié à l'autre partie au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu l'avis de l'événement déclenchant la résiliation. Si l'Entente de règlement est résiliée conformément à la présente clause, les Parties reviennent au statu quo ante en ce qui a trait aux Actions comme si l'Entente de règlement n'avait pas été conclue.

13.4 Si une option de se retirer de la présente Entente de règlement et de la résilier se présente aux termes de la clause 13.3 ci-dessus, ni VW ni les Représentants du groupe visé par le règlement ne sont tenus pour quelque raison que ce soit ou dans quelque circonstance que ce soit d'exercer cette option et l'exercice de cette option doit se faire de bonne foi.

13.5 Si, et seulement si, la présente Entente de règlement est résiliée conformément à la clause 13.3, alors :

13.5.1. La présente Entente de règlement, y compris la Quittance du groupe visé par le règlement, sera nulle et sans effet, et les Parties à la présente Entente de règlement ne seront pas liées par ses modalités, à l'exception des modalités des clauses 3.2, 3.5, 5.7, 5.16, 5.17, 6.11, 7.7, 13.5, 13.6, 13.7 et 15.5, et des définitions et des pièces et annexes s'y rapportant;

13.5.2. Aucune des dispositions de la présente Entente de règlement ni aucune des négociations, des déclarations et des procédures qui s'y rapportent, ne portera atteinte aux droits de VW, des

Représentants du groupe visé par le règlement, des Demandeurs des actions connexes et des Membres du groupe visé par le règlement, lesquels seront tous remis dans la situation où ils étaient immédiatement avant la signature de la présente Entente de règlement. Toutefois, les Parties s'engagent à collaborer afin de demander aux Tribunaux de rendre une ordonnance établissant un nouveau calendrier de manière à ce que les négociations et les procédures de règlement ne portent pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux des Parties dans le cadre des Actions;

13.5.3. Les Bénéficiaires de la quittance réservent expressément et affirmativement leurs droits quant à l'ensemble des défenses, des arguments et des requêtes à l'égard de toutes les réclamations, qui ont été présentés ou avancés ou pourraient l'être plus tard dans les Actions, y compris, notamment, l'argument selon lequel les Actions ne pourraient être plaidées comme actions collectives;

13.5.4. Les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes et tous les Membres du groupe visé par le règlement, en leur propre nom et en celui de leurs héritiers, de leurs cessionnaires, de leurs liquidateurs de succession, de leurs administrateurs, de leurs prédécesseurs et de leurs successeurs, réservent expressément et affirmativement leurs droits, et n'y renoncent pas, quant à l'ensemble des

requêtes et des arguments à l'égard de toutes les réclamations, causes d'action ou mesures de redressement, qui ont été présentés ou avancés ou pourraient l'être plus tard dans les Actions, y compris, notamment, tout argument relatif à la certification ou à l'autorisation des actions collectives et des groupes, à la responsabilité ou aux dommages;

13.5.5. VW réserve expressément et affirmativement ses droits, et n'y renonce pas, quant à l'ensemble des requêtes, des positions, des arguments et des défenses à l'égard des causes d'action ou des mesures de redressement qui ont été présentés ou avancés ou qui pourraient l'être plus tard dans les Actions, y compris, notamment, tout argument ou position contre la certification ou l'autorisation des actions collectives et des groupes, ou concernant la responsabilité, les dommages ou une injonction;

13.5.6. Ni la présente Entente de règlement, ni le fait qu'elle ait été conclue, ni les négociations ayant mené à celle-ci ne seront admissibles ou ne devront être produits en preuve pour quelque fin que ce soit; et

13.5.7. Tout jugement ou ordonnance prononcé dans le cadre des Actions après la date de signature de la présente Entente de règlement sera réputé rétracté et sans effet.

- 13.6 Si un Membre du groupe visé par le règlement a a) reçu une indemnité aux termes de l'Entente de règlement avant que cette dernière ne soit résiliée ou invalidée et b) signé et remis une Quittance individuelle, ce Membre du groupe visé par le règlement et VW seront liés par les modalités de la Quittance individuelle, lesquelles modalités demeureront en vigueur après la résiliation ou l'invalidation de l'Entente de règlement, peu importe la cause.
- 13.7 VW paiera tous les Frais de l'administration des réclamations, les Frais d'avis, les Frais d'exclusion / d'objection, les frais de traduction et, sous réserve de la clause 8.3, les frais de l'Arbitre, raisonnables et nécessaires, que l'Entente de règlement soit ou non approuvée et/ou résiliée, sauf que si elle est résiliée, VW assumera tous les frais relatifs à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement jusqu'à sa résiliation.
- 13.8 Malgré ce qui est mentionné à la clause 13.5, si l'Entente de règlement est résiliée avant que le paiement des Honoraires des avocats ne soit effectué conformément à la clause 12.1, et si certains Membres du groupe visé par le règlement reçoivent une indemnité de VW aux termes de la présente Entente de règlement avant qu'elle ne soit résiliée, les Avocats des groupes ont le droit de présenter des requêtes à l'égard d'une partie des Honoraires des avocats en fonction de l'indemnité reçue par ces Membres du groupe visé par le règlement. La Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le cadre de l'Action Quenneville et la Cour supérieure du

Québec dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs rendront une décision sur ces requêtes. Il est également reconnu :

13.8.1. que VW et les Avocats des groupes ne peuvent s'opposer à l'utilisation ou à la présentation par l'autre partie de documents et de prétentions se rapportant à la question des Honoraires des avocats quant à l'une ou l'autre des Actions. En outre, les Avocats des groupes ne s'opposeront pas à une demande de la part de VW en ce qui a trait à la coordination entre les Tribunaux au sujet des requêtes, conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels*. VW et les Avocats des groupes conviennent que la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura compétence exclusive quant à la partie des Honoraires des avocats à payer aux Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., dans le cadre de l'Action Quenneville, et que la Cour supérieure du Québec aura compétence exclusive quant à la partie des Honoraires des avocats à payer uniquement à Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs. Les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., dans le cadre de l'Action Quenneville n'interviendront pas dans la requête visant à déterminer la partie des Honoraires des avocats à payer dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs, et Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. n'interviendra

pas dans la requête visant à déterminer la partie des Honoraires d'avocats à payer dans le cadre de l'Action Quenneville.

13.8.2. que les Avocats des groupes ne chercheront pas à obtenir des honoraires et des frais d'avocats supplémentaires après que les Tribunaux auront respectivement adjugé le montant des Honoraires des avocats. Toutefois, VW et les Avocats des groupes auront le droit d'en appeler de ces ordonnances. VW réserve tous ses droits de s'opposer à des Honoraires des avocats adjugés qui excèdent ce que VW juge raisonnable. Les Avocats des groupes réservent tous leurs droits de s'opposer à des Honoraires des avocats adjugés qu'ils jugent non raisonnables.

13.8.3. VW et les Avocats des groupes peuvent s'entendre sur le montant à payer par VW à quelque moment que ce soit jusqu'à ce que les Tribunaux rendent leurs décisions respectives quant aux requêtes.

13.8.4. Si VW et les Avocats des groupes concluent une entente, les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., soumettront pour approbation le montant négocié à la Cour supérieure de Justice de l'Ontario dans le cadre de l'Action Quenneville Action, et Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. soumettra pour approbation le montant négocié à la Cour supérieure du Québec dans le cadre de l'Action d'Option consommateurs. VW

se réserve le droit de contester toute demande de la part des Avocats des groupes voulant que leur soient adjugés des honoraires d'avocats qui excèdent tout montant négocié au titre des Honoraires des avocats que VW a accepté de payer.

13.9 Si la présente Entente de règlement est résiliée pour toute autre raison que celles qui sont mentionnées à la clause 13.3, les dispositions des clauses 3.2, 3.5, 5.7, 5.16, 5.17, 6.11, 7.7, 13.6, 13.7, 13.8, 14.2, 14.3, 14.4, 15.5 et de la présente clause ainsi que les définitions et toutes les pièces et annexes qui s'y rapportent, demeureront en vigueur après la résiliation et garderont leur effet. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations aux termes de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

14. FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

14.1 Des Jugements d'approbation dans le cadre des Actions seront demandés à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec. Les Avocats des groupes, à l'exception de Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., prendront les mesures raisonnables nécessaires pour donner effet à l'Entente de règlement et mettre un terme, sans dépens, sans réserve et, le cas échéant, sans réserve de droits, à toutes les Réclamations quittancées de Membres du groupe visé par le règlement dans un litige en instance figurant à l'Annexe F. Les Avocats des groupes collaboreront en outre aux efforts de VW visant à donner effet à l'Entente de règlement et à mettre un terme, sans dépens, sans

réserve, notamment le cas échéant, sans réserve de droits, à toutes les Réclamations quittancées par des Membres du groupe visé par le règlement dans un litige en instance figurant à l'Annexe G ainsi que dans tout litige futur. Cependant, dans le cas d'un litige figurant à l'Annexe G qui est en instance au Québec, Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. s'engage à ainsi collaborer pour mettre un terme à toutes les Réclamations quittancées de Membres du groupe visé par le règlement dans ce litige lorsqu'une décision définitive sera rendue dans l'Action d'Option consommateurs qui prendra alors fin. Dans l'intervalle, les Avocats des groupes s'engagent à ne prendre aucune mesure incompatible avec ces obligations de collaboration. Les Parties conviennent que les conclusions des litiges prévues dans la présente clause ne modifient aucunement la Quittance du groupe visé par le règlement ou les Quittances individuelles, ni ne les rendent nulles et non avenues ni n'ont par ailleurs un effet quelconque sur de telles quittances.

14.2 Compétence exclusive et continue des Tribunaux. Les Tribunaux conservent la compétence continue et exclusive sur l'Action intentée relevant de leur compétence en vue de régler tout différend ou toute autre question qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de l'Entente de règlement (y compris à l'égard des Honoraires des avocats) ou de leur Jugement d'approbation. Pour éviter toute ambiguïté, les Tribunaux conservent la compétence de régler tout différend qui pourrait survenir relativement à l'Action qui, lorsqu'elle a été intentée, relevait de leur compétence, notamment tout différend portant sur la validité, les

obligations, l'interprétation, l'administration, l'exécution ou le caractère exécutoire ou la résiliation de l'Entente de règlement, et aucune Partie ne peut s'opposer à la réouverture et au rétablissement d'une Action pour donner effet à la présente clause. Aucune Partie ne peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance ou de donner une directive à l'égard d'une question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou cette directive ne soit conditionnelle à une ordonnance ou à une directive complémentaire rendue ou donnée par l'autre Tribunal avec lequel il partage la compétence sur cette question.

14.3 Si une Partie à la présente Entente de règlement considère qu'une autre Partie commet un manquement important à ses obligations prévues à la présente Entente de règlement, elle doit lui donner un avis écrit du manquement important allégué et lui donner l'occasion raisonnable de remédier à ce manquement avant d'entreprendre toute action visant à faire valoir des droits prévus à la présente Entente de règlement.

14.4 Si, à l'expiration du délai fixé pour remédier à un manquement précisé à la clause 14.3, VW et les Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Avocats des groupes, sont en désaccord au sujet de l'existence ou non d'un défaut de paiement au Compte en fiducie et/ou au Compte des opérations de la part de VW qui n'aurait pas été corrigé dans les délais prescrits (peu importe le motif du désaccord ou du non-paiement), alors les Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Avocats des groupes, auront, sous réserve de la

clause 14.2, le droit de présenter une requête aux Tribunaux demandant la résiliation de l'Entente de règlement. Si les décisions des Tribunaux déclarent VW en défaut d'approvisionner le Compte en fiducie et/ou le Compte des opérations et que ce défaut n'est pas le résultat d'un désaccord de bonne foi au sujet de l'existence ou non d'un manquement important de la part de VW à ses obligations de paiement qui n'a pas été corrigé dans les délais prescrits, alors les Représentants du groupe visé par le règlement, par l'entremise des Avocats des groupes, auront le droit, mais non l'obligation, de résilier la présente Entente de règlement moyennant un avis de trente (30) jours si, au cours de cette période d'avis, ce manquement n'a pas été complètement corrigé. Les dispositions portant sur la résiliation de l'Entente de règlement prévues dans la présente clause ne s'appliquent pas en cas de différend de bonne foi entre VW et les Représentants du groupe visé par le règlement concernant les montants dus, même si les Tribunaux concluent que VW doit des montants supplémentaires en raison de ce différend.

- 14.5 Si l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente Entente de règlement est, peu importe le motif, considérée comme invalide, illégale ou impossible à exécuter à n'importe quel égard, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'aura pas d'effet sur les autres dispositions, à condition que les Parties conviennent par écrit de faire comme si ces dispositions n'avaient jamais fait partie de la présente Entente de règlement. Le cas échéant, une telle entente devra être examinée et approuvée par les Tribunaux avant de prendre effet.

14.6 Malgré la clause 14.2, toute question portant expressément sur la Réclamation d'un membre du Groupe national visé par le règlement sera tranchée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, et toute question portant expressément sur la Réclamation d'un membre du Groupe du Québec visé par le règlement sera tranchée par la Cour supérieure du Québec.

15. AUTRES MODALITÉS

15.1 La présente Entente de règlement lie VW, les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes et tous les Membres du groupe visé par le règlement, ainsi que leurs mandataires, héritiers, liquidateurs testamentaires ou de succession, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs, et s'applique à leur bénéfice.

15.2 Les Avocats des groupes déclarent que a) les Avocats des groupes sont autorisés par les Représentants du groupe visé par le règlement et les Demandeurs des actions connexes à conclure la présente Entente de règlement; et b) les Avocats des groupes cherchent à protéger les intérêts du Groupe visé par le règlement.

15.3 La renonciation d'une Partie à toute violation de la présente Entente de règlement par une autre Partie n'est pas réputée être une renonciation à toute autre violation antérieure ou subséquente de la présente Entente de règlement.

15.4 Tous les délais prévus dans la présente Entente de règlement sont calculés en jours civils, à moins d'indication contraire. En outre et sauf indication contraire dans la présente Entente de règlement, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas inclus et le dernier jour du délai est inclus dans le calcul de tout délai prévu dans la présente Entente de règlement ou par ordonnance d'un Tribunal, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Canada ou, si l'acte à exécuter est la production d'une procédure devant un tribunal, qu'il s'agisse d'un jour où les tribunaux sont fermés, auquel cas le délai s'étend jusqu'à la fin du prochain jour qui n'est pas un des jours mentionnés précédemment.

15.5 Les Parties conviennent que les renseignements confidentiels qui leur ont été divulgués uniquement pendant le processus de règlement n'ont été divulgués qu'à la condition qu'ils ne soient pas communiqués à des tiers (sauf dans la mesure prévue par l'Ordonnance de confidentialité). Les renseignements fournis par VW, par les Avocats des groupes, par tout Membre du groupe visé par le règlement ou par les avocats de tout Membre du groupe visé par le règlement au cours de la négociation et de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, notamment les secrets commerciaux et les renseignements commerciaux hautement confidentiels et exclusifs, continuent d'être traités comme des « Documents ou communications relatifs au Règlement » (*Settlement Materials or Communications*) confidentiels au sens de l'Ordonnance de confidentialité et sont assujettis à toutes les dispositions de celle-ci. À la

demande de VW, tout document produit par inadvertance doit être retourné sans délai aux avocats de VW et cette situation ne donne lieu à aucune renonciation, tacite ou explicite, à des privilèges, droits et défenses.

15.6 La présente Entente de règlement exprime l'entente intégrale entre les Parties à l'égard de son objet. Toute entente visant la modification des dispositions de la présente Entente de règlement doit être signée par VW et les Avocats principaux des groupes. Les Parties reconnaissent expressément qu'aucun autre accord, entente ou arrangement non stipulé dans la présente Entente de règlement n'existe entre elles et qu'elles se sont fiées uniquement à leur propre jugement et à leurs propres connaissances pour décider de conclure la présente Entente de règlement. La présente Entente de règlement a préséance sur tout entente, accord ou engagement antérieur (écrit ou verbal) conclu entre les Parties concernant l'objet de la présente Entente de règlement.

15.7 Au Québec, l'Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 et des articles suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

15.8 Les Parties reconnaissent avoir exigé et convenu que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Une traduction française de la présente Entente de règlement sera préparée immédiatement après sa signature, aux frais raisonnables de

VW, et déposée auprès des Tribunaux au plus tard à la date à laquelle le Jugement de pré-approbation est rendu. Les Parties conviennent que cette traduction n'est qu'à des fins pratiques. En cas de désaccord sur l'interprétation de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaut.

- 15.9 Lorsque la présente Entente de règlement demande ou prévoit qu'une des Parties doit ou peut faire parvenir un avis à l'autre Partie, cet avis doit être envoyé par courriel et/ou par livraison express le lendemain (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés au Canada) aux coordonnées indiquées ci-après :

Pour faire parvenir un avis à VW, les coordonnées sont les suivantes :

Cheryl Woodin
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
22 Adelaide Street West
Bay Adelaide Centre, East Tower
Toronto (Ontario) M5H 4E3
Courriel : cwoodin@blg.com

ET

Robert Bell
LERNERS LLP
130 Adelaide Street West
Suite 2400
Toronto (Ontario) M5H 3P5
Courriel : rbell@lernal.com

Pour faire parvenir un avis au Groupe visé par le règlement, les coordonnées des Avocats principaux des groupes sont les suivantes :

Harvey T. Strosberg, Q.C.
SUTTS, STROSBERG LLP
600 – 251 Goyeau Street
Windsor (Ontario) N9A 6V4
Courriel : harvey@strosbergco.com

ET

Charles M. Wright
SISKINDS LLP
680 Waterloo Street
London (Ontario) N6A 3V8
Courriel : charles.wright@siskinds.com

ET

Daniel Belleau
BELLEAU LAPOINTE
306, Place D'Youville (B-10)
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Courriel : dbelleau@belleaulapointe.com

15.10 Le Groupe visé par le règlement, les Représentants du groupe visé par le règlement, les Demandeurs des actions connexes et/ou VW ne sont pas réputés être les rédacteurs de la présente Entente de règlement ni d'aucune disposition particulière, et ils ne peuvent prétendre qu'une disposition particulière devrait être interprétée contre son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été rédigée par les avocats des Parties en toute indépendance au cours de longues négociations. Aucun témoignage ni aucune autre preuve ne peuvent être produits pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier les dispositions des présentes, l'intention des Parties ou de leurs avocats, ou les circonstances dans lesquelles la présente Entente de règlement a été conclue ou signée.

15.11 La division de la présente Entente de règlement en clauses et l'insertion de rubriques et autres titres sert uniquement à faciliter sa consultation et

n'a aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement.

15.12 Les Parties conviennent que l'Entente de règlement a été conclue volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

15.13 La présente Entente de règlement, y compris la Quittance individuelle, est régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales canadiennes qui s'appliquent dans cette province, sans tenir compte des règles ou principes de droit international privé qui obligent ou permettent l'application du droit substantiel de toute autre province.

15.14 La présente Entente de règlement peut être signée par signature électronique ou par télécopieur et en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original.

15.15 Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date présentée sur la page de couverture.

Avocats de DAVID BLACKMORE, THEODORE CHARNISH, CHARLES CRAIK, MARLIE DEMONTIGNY, AMY FITZGERALD, THÉRÈSE H. GADOURY, JOSEPH GARD, MANDY GIROUX, QUINN HANSON, RON G. HUNTER, RENEE JAMES, JAMES JENKINS, DENIS JOLICOEUR, LAURA JOLICOEUR, ROY LOOYENGA, JAY MACDONALD, CHARLES MACKENZIE, JONATHAN MARTIN, JACK MASTROMATTEI, JOYCE MCPHERSON, LLOYD MEEHAN, SARAH MEEHAN, BRIAN MITCHELL-WALKER, MICHAEL JOSEPH PARE, MATTHEW ROBERT QUENNEVILLE, TREVOR RENNER, JOHN SMITH, LUCIANO TAURO, AL-NOOR WISSANJI et 1006123 B.C. LTD. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM « BLITZKRIEG MOTORCARS »

Par : _____
Harvey T. Strosberg, Q.C.
SUTTS, STROSBERG LLP
600 – 251 Goyeau Street
Windsor (Ontario) N9A 6V4
Courriel : harvey@strosbergco.com

Par : _____
Charles M. Wright
SISKINDS LLP
680 Waterloo Street
London (Ontario) N6A 3V8
Courriel : charles.wright@siskinds.com

Avocats d'OPTION CONSOMMATEURS

Par : _____
Daniel Belleau
BELLEAU LAPOINTE LLP
306, Place D'Youville (B-10)
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Courriel : dbelleau@belleaulapointe.com

VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT

Par : _____
Francisco Javier Garcia Sanz
Volkswagen Aktiengesellschaft
P.O. Box 1849
D-38436 Wolfsburg, Allemagne

Par : _____
Manfred Doess
Volkswagen Aktiengesellschaft
P.O. Box 1849
D-38436 Wolfsburg, Allemagne

AUDI AKTIENGESELLSCHAFT

Par : _____
Francisco Javier Garcia Sanz
Volkswagen Aktiengesellschaft
P.O. Box 1849
D-38436 Wolfsburg, Allemagne

Par : _____
Manfred Doess
Volkswagen Aktiengesellschaft
P.O. Box 1849
D-38436 Wolfsburg, Allemagne

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.

Par : _____
Mark McNabb
Volkswagen Group of America, Inc.
2200 Ferdinand Porsche Drive
Herndon (Virginie) 20171

Par : _____
David Detweiler
Volkswagen Group of America, Inc.
2200 Ferdinand Porsche Drive
Herndon (Virginie) 20171

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

Par : _____
Lorie-Ann Roxburgh
Volkswagen Group Canada Inc.
777 Bayly Street West
Ajax (Ontario) L1S 7G7

AUDI CANADA INC.

Par : _____
Lorie-Ann Roxburgh
Volkswagen Group Canada Inc.
777 Bayly Street West
Ajax (Ontario) L1S 7G7

CRÉDIT VW CANADA, INC.

Par : _____
Maria Stenstrom
Volkswagen Group Canada Inc.
777 Bayly Street West
Ajax (Ontario) L1S 7G7

Avocats de VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT, AUDI
AKTIENGESELLSCHAFT, VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.,
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC., AUDI CANADA INC. et
CRÉDIT VW CANADA, INC.

Par : _____
Cheryl Woodin
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
22 Adelaide Street West
Bay Adelaide Centre, East Tower
Toronto (Ontario) M5H 4E3
Courriel : cwoodin@blg.com

Par : _____
Robert Bell
LERNERS LLP
130 Adelaide Street West
Suite 2400
Toronto (Ontario) M5H 3P5
Courriel : rbell@lernalers.ca